

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 166

34^e année

28 juin 1991

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CEE) n° 1812/91 du Conseil, du 24 juin 1991, instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'espadrilles originaires de la république populaire de Chine et portant perception définitive du droit provisoire** 1
- Règlement (CEE) n° 1813/91 de la Commission, du 27 juin 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 7
- Règlement (CEE) n° 1814/91 de la Commission, du 27 juin 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 9
- Règlement (CEE) n° 1815/91 de la Commission, du 27 juin 1991, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive 11
- Règlement (CEE) n° 1816/91 de la Commission, du 27 juin 1991, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille 14
- Règlement (CEE) n° 1817/91 de la Commission, du 27 juin 1991, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc 19
- Règlement (CEE) n° 1818/91 de la Commission, du 27 juin 1991, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs 24
- Règlement (CEE) n° 1819/91 de la Commission, du 27 juin 1991, fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovalbumine et la lactalbumine 27
- Règlement (CEE) n° 1820/91 de la Commission, du 27 juin 1991, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc 29
- Règlement (CEE) n° 1821/91 de la Commission, du 27 juin 1991, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille 33
- Règlement (CEE) n° 1822/91 de la Commission, du 27 juin 1991, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs 37

Prix : 12 ECU

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CEE) n° 1823/91 de la Commission, du 24 juin 1991, portant ouverture de ventes par adjudications simples à l'exportation d'alcools d'origine vinique détenus par les organismes d'intervention	39
* Règlement (CEE) n° 1824/91 de la Commission, du 27 juin 1991, fixant, pour la campagne de commercialisation 1991/1992, les prix de seuil des céréales et de certaines catégories de farines, gruaux et semoules	41
* Règlement (CEE) n° 1825/91 de la Commission, du 27 juin 1991, fixant les montants compensatoires « adhésion » applicables en Espagne dans le secteur des céréales pour la campagne 1991/1992 ainsi que le coefficient à retenir pour le calcul des montants applicables aux produits transformés	42
* Règlement (CEE) n° 1826/91 de la Commission, du 27 juin 1991, fixant les montants compensatoires « adhésion » applicables au Portugal dans le secteur des céréales pour la campagne 1991/1992 ainsi que le coefficient à retenir pour le calcul des montants applicables aux produits transformés	43
Règlement (CEE) n° 1827/91 de la Commission, du 27 juin 1991, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	45
Règlement (CEE) n° 1828/91 de la Commission, du 27 juin 1991, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées	49
Règlement (CEE) n° 1829/91 de la Commission, du 27 juin 1991, relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la quinzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3192/90	53
Règlement (CEE) n° 1830/91 de la Commission, du 27 juin 1991, fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes	55
Règlement (CEE) n° 1831/91 de la Commission, du 27 juin 1991, portant décision de ne pas donner suite à la neuvième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 963/91	56
Règlement (CEE) n° 1832/91 de la Commission, du 27 juin 1991, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt	57
Règlement (CEE) n° 1833/91 de la Commission, du 27 juin 1991, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt	59
Règlement (CEE) n° 1834/91 de la Commission, du 27 juin 1991, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	61
Règlement (CEE) n° 1835/91 de la Commission, du 27 juin 1991, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures	64
Règlement (CEE) n° 1836/91 de la Commission, du 27 juin 1991, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	68
Règlement (CEE) n° 1837/91 de la Commission, du 27 juin 1991, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1	71
Règlement (CEE) n° 1838/91 de la Commission, du 27 juin 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	74

Règlement (CEE) n° 1839/91 de la Commission, du 27 juin 1991, fixant le prélevement à l'importation pour la mélasse 76

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

91/308/CEE :

* Directive du Conseil, du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux 77

Déclaration des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil 83

91/309/CEE :

* Décision du Conseil, du 10 juin 1991, relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de notes prorogeant et modifiant de nouveau l'accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Communauté économique européenne concernant les pêcheries au large des côtes des États-Unis 84

Accord sous forme d'échange de notes prorogeant et modifiant de nouveau l'accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Communauté économique européenne concernant les pêcheries au large des côtes des États-Unis 85

Rectificatifs

* Rectificatif au règlement (CEE) n° 1657/91 de la Commission, du 14 juin 1991, relatif à la réalisation d'actions de promotion et de publicité dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 151 du 15.6.1991) 87

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1812/91 DU CONSEIL

du 24 juin 1991

instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'espadrilles originaires de la république populaire de Chine et portant perception définitive du droit provisoire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultations au sein du comité consultatif prévu par ledit règlement,

considérant ce qui suit :

A. MESURES PROVISOIRES

- (1) Par le règlement (CEE) n° 3798/90⁽²⁾, la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations d'espadrilles originaires de la république populaire de Chine et relevant des codes NC ex 6404 19 90 et ex 6405 20 99. Ce droit a été prorogé pour une période de deux mois par le règlement (CEE) n° 1051/91⁽³⁾.

B. SUITE DE LA PROCÉDURE

- (2) Après l'institution du droit antidumping provisoire, la « China Chamber of Commerce for Import and Export of Light Industrial Products and Arts-Crafts », ci-après dénommée « la chambre de commerce de la Chine », agissant au nom des trois producteurs/exportateurs cités dans le règlement (CEE) n° 3798/90, auxquels s'était joint un producteur/exportateur qui ne s'était pas manifesté auparavant, « Shanghai Stationery and Sporting Goods Imp./Exp. Corp. », a sollicité et obtenu la possibilité

d'être entendue par la Commission. La chambre de commerce de la Chine a également présenté ses observations par écrit.

- (3) Les trois associations d'importateurs qui étaient intervenues précédemment, ainsi que trois importateurs et un groupe de neuf importateurs qui ne s'étaient pas manifestés auparavant, ont également sollicité et obtenu des auditions auprès de la Commission et présenté leur point de vue par écrit.
- (4) Le plaignant a également sollicité et obtenu une audition.
- (5) Les parties se sont vu offrir et ont utilisé toutes les possibilités d'exercer les droits prévus à l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2423/88.

Notamment, elles ont été informées par écrit, à leur demande, des faits et considérations essentiels sur la base desquels la Commission se proposait de recommander l'institution du droit définitif et la perception définitive des montants garantis en vertu du droit provisoire. Il leur a également été accordé un délai pour la présentation d'observations à la suite de la communication de cette information.

- (6) La Commission a étudié l'ensemble des remarques ainsi formulées et a tenu compte de plusieurs des observations présentées pour établir ses conclusions définitives, qui sont approuvées par le Conseil.
- (7) L'enquête de la Commission sur les pratiques de dumping a porté sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988. Plusieurs parties ont critiqué le choix de cette période de référence en prétendant qu'elle était trop éloignée de l'ouverture de la procédure.

Outre les motifs exposés par la Commission au considérant 8 du règlement (CEE) n° 3798/90, qui justifiaient ce choix par le souci de recueillir auprès de producteurs et d'importateurs communautaires

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 365 du 28. 12. 1990, p. 25.

⁽³⁾ JO n° L 107 du 27. 4. 1991, p. 1.

généralement de petite taille une information aussi complète et vérifiable que possible, le Conseil estime que ce choix n'aura qu'une incidence très limitée sur la mesure elle-même. En effet, il n'existe aucun indice selon lequel la valeur normale ait diminué en 1989.

C. PRODUIT COUVERT PAR L'ENQUÊTE

- (8) Le groupe d'importateurs mentionné au considérant 3 a demandé à la Commission de reconsidérer ses conclusions provisoires, telles qu'exposées aux considérants 9 et 10 du règlement (CEE) n° 3798/90, afin d'introduire une distinction entre les espadrilles de type A et celles de type B [ces deux types ont été décrits en détail au considérant 9 du règlement (CEE) n° 3798/90].

Cette demande s'appuyait sur l'argument selon lequel les consommateurs n'obéiraient pas strictement aux mêmes motivations en achetant l'un ou l'autre de ces produits, lesquels feraient également l'objet de stratégies commerciales différentes de la part des importateurs, ce qui impliquerait des différences dans les prix.

- (9) La Commission considère que l'ensemble des espadrilles qui ont une semelle ne présentant pas de talon et d'une épaisseur n'excédant pas 2,5 centimètres constitue, aux fins de la présente procédure, un seul produit. En effet, les caractéristiques physiques et les utilisations de ces espadrilles, qu'elles soient de type A ou de type B, sont similaires.

Toutefois, la Commission constate que les espadrilles de type A et de type B relèvent de deux codes NC différents.

En outre, la Commission admet que les différences physiques alléguées par les importateurs, qui apparaissent dans une assez large mesure comme fondées, peuvent avoir une incidence sur les prix.

- (10) Dès lors, pour autant que la marge de dumping, les écarts de prix de vente, le seuil de préjudice et le niveau du droit soient concernés, le Conseil considère comme approprié qu'une distinction soit introduite entre les espadrilles de type A et celles de type B.

D. DUMPING

a) Valeur normale

- (11) Comme la république populaire de Chine n'a pas une économie de marché, la valeur normale, lors de l'enquête préliminaire, avait été établie, conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2423/88, sur la base des données recueillies dans un pays tiers à économie de marché. À cette fin, la Commission avait considéré l'Uruguay comme constituant une référence appropriée et avait établi, pour les raisons exposées

au considérant 16 du règlement (CEE) n° 3798/90, la valeur normale sur le fondement de la valeur construite dans ce pays, obtenue par addition du coût de production des espadrilles et d'une marge bénéficiaire raisonnable.

- (12) Plusieurs parties ont émis des critiques à l'égard du choix du pays de référence, suggérant que la valeur normale soit construite au Bangladesh, pays qui présenterait davantage de similitudes avec la Chine que l'Uruguay.

La Commission, sensible à cet argument, a essayé, dès le mois d'octobre 1990, d'obtenir la collaboration des producteurs d'espadrilles du Bangladesh. Finalement, deux producteurs du Bangladesh ont informé la Commission en février 1991 qu'ils envisageaient de coopérer à la procédure, mais :

- l'un, qui avait établi sa production en septembre 1989, n'était en mesure de fournir des informations complètes qu'en ce qui concerne l'année 1990,
- l'autre, qui avait également établi sa production récemment (dans le courant de l'année 1988, selon les informations reçues par la Commission), n'apparaissait susceptible de communiquer des informations que relatives à 1989 ou 1990.

Compte tenu :

- du fait que ces offres de coopération étaient formulées à un stade très tardif de l'enquête et provenaient de producteurs récemment établis, dont les coûts de production étaient susceptibles d'être influencés par des frais ou d'autres facteurs liés au démarrage d'une nouvelle activité,
- des implications du changement de période de référence qui aurait rendu nécessaire la prise en compte de données émanant de ces producteurs,

la Commission considère que le choix de l'Uruguay comme pays de référence est approprié et non déraisonnable.

- (13) Toutefois, eu égard à la nécessité de distinguer entre espadrilles de types A et B, et compte tenu des éléments probants concernant certaines différences physiques et impositions à l'importation affectant la comparabilité des prix présentés par la chambre de commerce de la Chine, la Commission a été conduite à modifier ses calculs relatifs à la valeur construite en Uruguay.

Ces modifications ont porté, pour chaque type, sur :

- la toile de coton constituant l'empeigne : celle utilisée en Uruguay est généralement plus épaisse et donc d'un poids plus élevé au mètre carré que celle que mettent en œuvre les producteurs chinois. Cette différence, avec son impact sur les coûts, a été prise en compte.

Toutefois, il a été considéré que cette différence ne pouvait concerner la totalité des exportations chinoises, lesquelles portent également sur des espadrilles dont la toile présente des caractéristiques tout à fait semblables à celles des espadrilles produites en Uruguay. Compte tenu des difficultés rencontrées pour la pondération de cet élément sur des bases fiables, la Commission a estimé raisonnable de retenir cette différence pour une part importante des exportations chinoises, égale au moins à la moitié desdites exportations,

- le caoutchouc utilisé pour la vulcanisation des semelles : dans ses calculs, la Commission avait retenu des coûts de vulcanisation correspondant à l'emploi d'une matière première équivalant à un caoutchouc « Malaisie n° 1 ». Or, les producteurs chinois utilisent un autre type de caoutchouc, d'un coût inférieur, ainsi que des matières synthétiques également moins onéreuses. Ces différences ont été admises et traduites en termes monétaires de manière distincte pour les types A et B. L'ajustement demandé a été intégralement accepté en ce qui concerne le caoutchouc mais dans les mêmes conditions que pour la toile en ce qui concerne les matières synthétiques. En effet, la Commission a considéré qu'elle disposait d'éléments de preuve suffisants pour lui permettre d'estimer que l'emploi de ces matières synthétiques s'étendait à une part importante des exportations chinoises d'espadrilles, mais qu'il n'était pas possible, sur la base des informations communiquées par les exportateurs chinois, d'affirmer que cet emploi de matières synthétiques concernait l'intégralité desdites exportations.

En outre, dans le cas des matières premières utilisées pour la vulcanisation des semelles, les exportateurs chinois ont fait valoir qu'en Chine celles-ci étaient obtenues sur le marché intérieur et n'incluaient donc pas de droits de douane, contrairement aux coûts de vulcanisation utilisés par la Commission dans son enquête préliminaire. L'incidence desdits droits de douane a été intégralement prise en compte par la Commission, qui en a retranché le montant des coûts de vulcanisation retenus pour la construction de la valeur normale des deux types d'espadrilles.

- (14) Ayant retenu le principe de ces ajustements, visant à tenir compte de différences affectant la comparabilité des prix, en ce qui concerne les caractéristiques physiques respectives des espadrilles produites par la république populaire de Chine et par l'Uruguay ainsi que certaines impositions à l'importation, la Commission a considéré qu'il demeurait approprié et raisonnable de déterminer la valeur normale sur la base de la valeur construite en Uruguay, en introduisant désormais une distinction entre les deux types d'espadrilles.

b) Prix à l'exportation

- (15) Compte tenu de la pertinence des arguments présentés pour la justification de la distinction entre espadrilles de type A et de type B, la Commission a été amenée à réexaminer sa conclusion provisoirement établie, exposée au considérant 23 du règlement (CEE) n° 3798/90, selon laquelle les prix relevés chez les deux importateurs ayant coopéré à l'enquête ne pouvaient être considérés à eux seuls comme significatifs.

À cet égard, la Commission a constaté que ces deux importateurs :

- étaient spécialisés l'un dans les produits de type A et l'autre dans ceux de type B,
 - n'étaient pas des importateurs occasionnels et passaient donc régulièrement des commandes d'un volume pouvant être considéré individuellement comme important, leur assurant des prix représentatifs des courants commerciaux entre la Chine et la Communauté, lesquels sont caractérisés dans le secteur considéré, selon les informations recueillies par la Commission, par une relative uniformité des prix.
- (16) Dès lors, la Commission a admis que les informations recueillies chez ces importateurs constituaient les meilleures données disponibles permettant d'opérer une distinction entre espadrilles de type A et de type B. Les prix à l'exportation des deux types d'espadrilles ont donc été établis sur la base desdites informations, qui présentaient en outre l'avantage d'avoir fait l'objet d'une vérification sur place au cours de l'enquête préliminaire.

c) Comparaison et marges de dumping

- (17) Les comparaisons ont été opérées selon la même méthode que celle utilisée lors de l'enquête préliminaire, mais avec une distinction entre espadrilles de type A et de type B.
- (18) Sur ces bases, l'existence des pratiques de dumping est confirmée pour les deux types d'espadrilles. Les marges de dumping sont égales à la différence entre la valeur normale établie, dans le cas de chaque type pour les espadrilles de taille moyenne, et le prix à l'exportation dans la Communauté desdits types, et s'élèvent sur une base moyenne pondérée à :
- 105,3 % pour les espadrilles de type A
 - et
 - 70,3 % pour les espadrilles de type B, de la valeur franco frontière de la Communauté des importations de produits en cause originaires de la république populaire de Chine, pour l'ensemble des exportateurs chinois.

- (19) Le Conseil approuve les conclusions de la Commission présentées dans les considérants 11 à 18.

E. PRÉJUDICE

- (20) Deux arguments principaux ont été soulevés par les exportateurs chinois et les importateurs communautaires en ce qui concerne le préjudice. Tout d'abord, plusieurs importateurs ont fait valoir que, contrairement à ce qui était indiqué au considérant 32 du règlement (CEE) n° 3798/90, ils agissaient en tant qu'agents commerciaux internationaux et non en tant que grossistes spécialisés dans le secteur de la chaussure. Ils estimaient donc que la comparaison visant à établir les écarts de prix de vente dans la Communauté entre les espadrilles originaires de la république populaire de Chine, d'une part, et celles des producteurs communautaires, d'autre part, devait tenir compte de cette particularité, dans la mesure où les prix de ces derniers correspondaient à leurs ventes à des grossistes spécialisés dans le domaine des articles chaussants.

- (21) La Commission a considéré cette observation comme fondée et a donc procédé à de nouveaux calculs, séparément pour les espadrilles de types A et B :

— en ajustant, à partir des données disponibles, les prix franco frontière communautaire, dédouané, vérifiés auprès des deux importateurs ayant coopéré à l'enquête, de manière qu'ils se situent au même niveau commercial que les prix des producteurs communautaires

— en ajustant les prix des producteurs de la Communauté, qui ne font normalement pas de distinction entre types A et B. À cette fin, la Commission a estimé que le prix moyen de vente constaté auprès des producteurs communautaires pouvait être considéré comme représentatif des espadrilles de type B et a donc établi le prix des espadrilles de type A un abaissant ledit prix de vente en proportion de la différence de coût de production existant entre types A et B.

- (22) Sur la base de ces données ajustées, la Commission a constaté que les écarts de prix pendant la période de référence avaient atteint les niveaux suivants, exprimés en pourcentage des prix franco frontière communautaire, non dédouané, des espadrilles originaires de la république populaire de Chine :

— 209,6 % pour le type A

et

— 114,7 % pour le type B.

- (23) Le second argument mis en avant par les exportateurs chinois et les importateurs communautaires concerne le lien de causalité entre le préjudice et le dumping. Selon ces parties à la procédure, les

mauvais résultats de l'industrie communautaire seraient imputables à la mauvaise gestion des entreprises du secteur.

- (24) La Commission rappelle, à cet égard, la teneur des considérants 46 et 49 du règlement (CEE) n° 3798/90, qui admettaient qu'une part du préjudice subi par l'industrie communautaire pouvait être imputée à la restructuration et à la modernisation opérées au cours des années 80 ainsi qu'à la concurrence exercée par certains produits de substitution. Toutefois, la Commission considère que l'argument soulevé n'est pas étayé d'éléments de preuve susceptibles de remettre en cause la conclusion provisoire selon laquelle les pratiques de dumping mises en évidence sont responsables d'un préjudice qui, pris isolément, est important.

- (25) Aucun autre élément nouveau ne se rapportant au préjudice ni au lien de causalité entre le préjudice et le dumping n'a été communiqué depuis l'institution du droit provisoire. Le Conseil confirme les conclusions relatives au préjudice, telles qu'elles figurent dans le règlement (CEE) n° 3798/90, sauf en ce qui concerne les écarts de prix, pour lesquels les considérants 21 et 22 qui précèdent se substituent au considérant 32 dudit règlement.

F. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

- (26) Les importateurs ont réitéré, en ce qui concerne l'intérêt de la Communauté, leurs observations concernant le caractère avantageux, pour les consommateurs, de l'existence d'une source d'approvisionnement à bas prix, ajoutant que, contrairement à ce qui était affirmé au troisième alinéa du considérant 53 du règlement (CEE) n° 3798/90, le bénéfice des importations à bas prix était souvent reporté au niveau des consommateurs finaux.

- (27) La Commission ne dispose pas, à l'égard du second point soulevé, d'informations complètes en raison du faible nombre d'importateurs ayant coopéré avec elle au cours de l'enquête. Toutefois, elle estime que ce point a un caractère subsidiaire au regard des arguments invoqués aux considérants 52 à 54 du règlement (CEE) n° 3798/90, et elle fait observer que :

— la distinction introduite entre espadrilles de type A et de type B, qui correspond notamment à la prise en compte des motivations des consommateurs, devrait assurer une meilleure adéquation de la mesure aux réalités du marché,

— l'abaissement de la valeur normale (justifié par des considérations tenant aux caractéristiques physiques des produits, auxquelles les consommateurs peuvent être sensibles) et, par voie de conséquence, celui du prix plancher, devraient plus encore que précédemment permettre aux importations de jouer leur rôle au bénéfice des consommateurs.

- (28) Le Conseil confirme les conclusions de la Commission figurant aux considérants 52 à 56 du règlement (CEE) n° 3798/90, selon lesquelles il est dans l'intérêt de la Communauté d'éliminer les effets du préjudice causé à l'industrie communautaire par le dumping constaté.

G. DROIT DÉFINITIF

- (29) Le Conseil confirme qu'il est jugé nécessaire d'appliquer un droit définitif prenant, en ce qui concerne les importations effectuées sous couvert d'une facture établie par un exportateur chinois, la forme d'un droit variable, égal à la différence entre le prix net par paire, franco frontière communautaire, non dédouané, des importations chinoises et un prix plancher déterminé pour chaque type d'espadrilles.

- (30) Pour déterminer le niveau du droit définitif, la Commission a comparé, pour chaque type d'espadrilles, le marge de dumping et le montant nécessaire pour supprimer le préjudice. Ce dernier a été déterminé selon la même méthode que celle utilisée lors de l'enquête préliminaire, exposée au considérant 57 du règlement (CEE) n° 3798/90, mais séparément pour les types A et B. Les écarts de prix mis en évidence sur ces bases sont les suivants :

— 255,7 % pour le type A

et

— 154,9 % pour le type B, exprimés en pourcentage de la valeur franco frontière communautaire, non dédouané.

Il apparaît donc que les marges de dumping établies, également exprimées en pourcentage de la valeur franco frontière communautaire, non dédouané, sont inférieures aux pourcentages de relèvement des prix requis pour éliminer le préjudice.

Par conséquent, le droit antidumping à instituer doit correspondre aux marges de dumping déterminées.

- (31) Dès lors, le Conseil confirme que le prix plancher visé au considérant 29 doit être déterminé à partir de la valeur normale, désormais établie séparément pour chaque type d'espadrilles et abaissée comme précédemment au niveau des plus petites tailles pour les raisons exposées au considérant 58 du règlement (CEE) n° 3798/90.

Les prix minimaux ainsi établis s'élèvent à :

— 0,93 écu par paire pour les espadrilles de type A

et

— 0,99 écu par paire pour les espadrilles de type B.

Ces prix minimaux, qui constitueront la base de calcul du droit variable et seront valables pour toutes les tailles, ont été établis au niveau franco frontière communautaire, non dédouané. Toutefois,

afin d'exclure, dans la mesure du possible, toute possibilité de contournement, le Conseil estime indiqué de prévoir que, lorsque les produits importés seront mis en libre pratique sous couvert d'une facture établie par une personne autre qu'un exportateur chinois, le droit applicable sera un droit *ad valorem* égal aux marges de dumping constatées, soit 105,3 % pour les espadrilles de type A et 70,3 % pour celles de type B.

H. PERCEPTION DU DROIT PROVISOIRE

- (32) Plusieurs importateurs ainsi que le groupe de neuf importateurs visé au considérant 3 ont demandé que les importations d'espadrilles déjà expédiées à la date d'entrée en vigueur du droit provisoire, ou faisant l'objet de contrats fermes à ce moment, soient exclues de l'application du droit et, par conséquent, que le droit provisoire ne soit pas définitivement perçu dans de tels cas.

- (33) Conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2423/88, les droits antidumping sont applicables aux produits concernés au moment de leur mise en libre pratique dans la Communauté. Contrairement au règlement (CEE) n° 288/82 du Conseil, du 5 février 1982, relatif au régime commun applicable aux importations⁽¹⁾, le règlement antidumping, applicable à des importations réalisées dans des conditions de concurrence déloyale, ne prévoit aucune dérogation à cette règle. En outre, il convient de rappeler que la Commission a consenti beaucoup d'efforts d'information aux parties concernées et que les importateurs ne pouvaient raisonnablement ignorer, dans la période comprise entre l'ouverture de la procédure et l'institution du droit provisoire, l'existence de cette procédure et le degré d'avancement de l'enquête.

- (34) C'est pourquoi, en raison de l'importance des marges de dumping établies et de la gravité du préjudice causé à l'industrie communautaire, le Conseil juge nécessaire que les sommes garanties en vertu du droit antidumping provisoire soient définitivement perçues à raison des montants du droit définitif imposé et séparément pour chaque type d'espadrilles — ce qui est rendu possible par le fait que les deux types considérés relèvent de codes NC différents — et dans la limite des montants garantis,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations d'espadrilles originaires de la république populaire de Chine et correspondant aux codes NC ex 6404 19 90 (code Taric 6404 19 90*10) et ex 6405 20 99 (code Taric 6405 20 99*10).

⁽¹⁾ JO n° L 35 du 9. 2. 1982, p. 1.

2. Lorsque les produits visés au paragraphe 1 sont mis en libre pratique sous couvert d'une facture établie par un exportateur situé en république populaire de Chine, le montant du droit est égal à la différence entre les prix planchers indiqués ci-après et le prix net par paire, franco frontière communautaire, non dédouané :

- 0,99 écu par paire pour les espadrilles relevant du code NC ex 6404 19 90 (code additionnel Taric — 8545)
- et
- 0,93 écu par paire pour les espadrilles relevant du code NC ex 6405 20 99 (code additionnel Taric — 8546).

Le prix franco frontière communautaire est net si les conditions effectives de paiement sont telles que le paiement est effectué dans les trente jours suivant la date d'arrivée des marchandises sur le territoire douanier de la Communauté. Il est diminué de 1 % pour chaque délai de paiement d'un mois en plus.

3. Lorsque les produits visés au paragraphe 1 sont mis en libre pratique sous couvert d'une facture établie par une personne autre qu'un exportateur situé en république populaire de Chine, le montant du droit, applicable au prix net franco frontière communautaire, non dédouané, est fixé à :

- 70,3 % pour les espadrilles relevant du code NC ex 6404 19 90 (code additionnel Taric — 8547)
- et
- 105,3 % pour les espadrilles relevant du code NC ex 6405 20 99 (code additionnel Taric — 8548).

Le prix franco frontière communautaire est net si les conditions effectives de paiement sont telles que le paie-

ment est effectué dans les trente jours suivant la date d'arrivée des marchandises sur le territoire douanier communautaire. Il est augmenté de 1 % pour chaque délai de paiement d'un mois en plus.

4. Aux fins du présent règlement, sont considérées comme « espadrilles » les chaussures à semelle de corde tressée, renforcée ou non par du caoutchouc ou de la matière plastique sur une surface variable, ne présentant pas de talon et ayant une semelle d'épaisseur n'excédant pas 2,5 centimètres.

5. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Les montants garantis en vertu du droit antidumping provisoire institué par le règlement (CEE) n° 3798/90 sont définitivement perçus dans la limite des montants garantis et de ceux résultant de l'application du droit définitif tel que fixé à l'article 1^{er} paragraphe 2.

Les sommes garanties en excédent par rapport à ces montants sont libérées.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 24 juin 1991.

Par le Conseil

Le président

J.-C. JUNCKER

RÈGLEMENT (CEE) N° 1813/91 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1991

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 533/91 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 26 juin 1991;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 533/91 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 59 du 6. 3. 1991, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juin 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Montant du prélèvement
0709 90 60	131,49 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	131,49 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	191,93 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
1001 10 90	191,93 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
1001 90 91	155,74
1001 90 99	155,74
1002 00 00	150,39 ⁽⁶⁾
1003 00 10	150,38
1003 00 90	150,38
1004 00 10	130,26
1004 00 90	130,26
1005 10 90	131,49 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	131,49 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	140,04 ⁽⁴⁾
1008 10 00	41,31
1008 20 00	128,51 ⁽⁴⁾
1008 30 00	36,92 ⁽⁷⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	36,92
1101 00 00	232,74 ⁽⁸⁾
1102 10 00	225,61 ⁽⁸⁾
1103 11 10	311,13 ⁽⁸⁾
1103 11 90	249,54 ⁽⁸⁾

- (1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.
- (2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.
- (3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.
- (4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.
- (5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.
- (6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).
- (7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.
- (8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1814/91 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1991

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3845/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 26 juin 1991 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juin 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	6	7	8	9
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	3,78	3,78	3,78
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	6	7	8	9	10
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1815/91 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1991

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1720/91 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 728/91 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 729/91 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86 ⁽⁸⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 730/91 ⁽¹⁰⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban ⁽¹¹⁾,considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 ⁽¹²⁾, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive;considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive ⁽¹³⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la

base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 24 et 25 juin 1991 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 1991.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 27.⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.⁽⁴⁾ JO n° L 80 du 27. 3. 1991, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.⁽⁶⁾ JO n° L 80 du 27. 3. 1991, p. 2.⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.⁽¹⁰⁾ JO n° L 80 du 27. 3. 1991, p. 3.⁽¹¹⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.⁽¹²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.⁽¹³⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	77,00 ⁽¹⁾
1509 10 90	77,00 ⁽¹⁾
1509 90 00	89,00 ⁽²⁾
1510 00 10	77,00 ⁽¹⁾
1510 00 90	122,00 ⁽³⁾

⁽¹⁾ Pour les importations des huiles de ce code entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,60 écu par 100 kilogrammes ;
- b) Tunisie : 12,69 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Turquie : 22,36 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- d) Algérie et Maroc : 24,78 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

⁽²⁾ Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 écus par 100 kilogrammes.

⁽³⁾ Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	16,94
0711 20 90	16,94
1522 00 31	38,50
1522 00 39	61,60
2306 90 19	6,16

RÈGLEMENT (CEE) N° 1816/91 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1991

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1235/89⁽²⁾, et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que, lors de l'importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2777/75, il doit être perçu un prélèvement qui est fixé à l'avance pour chaque trimestre;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2777/75, les prix d'écluse doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre;

considérant que, les prix d'écluse et les prélèvements ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 745/91 de la Commission⁽³⁾, pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1991, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1991;

considérant que le prélèvement applicable à la volaille abattue se compose de deux éléments;

considérant que le premier élément doit être égal à la différence entre les prix dans la Communauté, d'une part, et sur le marché mondial, d'autre part, de la quantité de céréales fourragères déterminée à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2778/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur de la viande de volaille⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3986/87⁽⁵⁾;

considérant que le prix de la quantité de céréales fourragères dans la Communauté doit être établi conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2778/75; que le prix de la même quantité sur le marché mondial doit être établi conformément aux dispositions de l'article 3 de ce même règlement;

considérant que cet article 3 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne

arithmétique des prix caf établis pour cette céréale, pour la période de cinq mois précédant d'un mois le trimestre pour lequel ledit élément est calculé; que cette période est celle allant du 1^{er} janvier au 31 mai 1991;

considérant que le second élément doit être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse valables pour les quatre trimestres précédant le 1^{er} avril de chaque année;

considérant que le prélèvement applicable aux poussins doit être calculé selon la même méthode que le prélèvement applicable à la volaille abattue; que, toutefois, la quantité de céréales fourragères retenue doit être celle déterminée à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2778/75; que le second élément doit être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse applicables aux poussins;

considérant que le prélèvement applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point d) du règlement (CEE) n° 2777/75 doit être dérivé du prélèvement de la volaille abattue en fonction des coefficients fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 3011/79 de la Commission, du 20 décembre 1979, portant fixation des coefficients pour calculer les prélèvements pour les produits dérivés dans le secteur de la viande de volaille et abrogeant le règlement n° 199/67/CEE⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3986/87⁽⁷⁾;

considérant que, pour les produits relevant des codes NC 0207 31, 0207 39 90, 0207 50, 0210 90 71, 0210 90 79, 1501 00 90, 1602 31, 1602 39 19, 1602 39 30 et 1602 39 90, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), les prélèvements doivent être limités au montant résultant de cette consolidation;

considérant que le prix d'écluse pour la volaille abattue se compose de deux montants;

considérant que le premier montant doit être égal au prix sur le marché mondial de la quantité de céréales fourragères déterminée à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2778/75;

considérant que le prix de cette quantité de céréales doit être établi conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2778/75;

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 27. 3. 1991, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 84.

⁽⁵⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° L 337 du 29. 12. 1979, p. 65.

⁽⁷⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 7.

considérant que cet article 4 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale, pour la période de cinq mois précédant d'un mois le trimestre pour lequel ledit élément est calculé; que cette période est celle allant du 1^{er} janvier au 31 mai 1991;

considérant que le second montant exprimant les autres coûts d'alimentation, ainsi que les frais généraux de production et de commercialisation, est fixé à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2778/75;

considérant que le prix d'écluse pour les poussins doit être calculé selon la même méthode que celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse de la volaille abattue; que, toutefois, le prix de la quantité de céréales fourragères doit être celui de la quantité déterminée à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2778/75; que le montant forfaitaire doit être celui fixé à la même annexe;

considérant que les prix d'écluse des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point d) du règlement (CEE) n° 2777/75 doivent être dérivés du prix d'écluse de la volaille abattue en fonction des coefficients fixés pour ces produits en vertu de l'article 5 paragraphe 3 de ce règlement;

considérant que, par les règlements (CEE) n° 3834/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant réduction pour l'année 1991 des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾ et (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits

agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 523/91 ⁽³⁾, ont été instaurés des régimes spéciaux à l'importation comportant une réduction à 50 % des prélèvements dans le cadre de montants fixes ou contingents annuels, entre autres pour certains produits du secteur de la viande de volaille;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les prix d'écluse prévus à l'article 7 de ce règlement, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement, sont fixés à l'annexe.

2. Toutefois, pour les produits relevant des codes NC 0207 31, 0207 39 90, 0207 50, 0210 90 71, 0210 90 79, 1501 00 90, 1602 31, 1602 39 19, 1602 39 30 et 1602 39 90, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 121.

⁽²⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽³⁾ JO n° L 58 du 5. 3. 1991, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juin 1991, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille (1)

Code NC	Prix d'écluse	Montant des prélèvements	Taux du droit conventionnel
	en écus/100 pièces	en écus/100 pièces	%
0105 11 00	22,30	6,36	—
0105 19 10	98,93	20,95	—
0105 19 90	22,30	6,36	—
	en écus/100 kg	en écus/100 kg	
0105 91 00	77,51	25,75	—
0105 99 10	87,12	40,05	—
0105 99 20	112,93	40,09	—
0105 99 30	102,59	30,12	—
0105 99 50	118,71	41,85	—
0207 10 11	97,38	32,36	—
0207 10 15	110,73	36,79	—
0207 10 19	120,65	40,07	—
0207 10 31	146,55	43,03	—
0207 10 39	160,64	47,17	—
0207 10 51	102,49	47,12	—
0207 10 55	124,46	57,21	—
0207 10 59	138,29	63,56 (2)	—
0207 10 71	161,33	57,27	—
0207 10 79	152,20	60,93 (2)	—
0207 10 90	169,59	59,78	—
0207 21 10	110,73	36,79	—
0207 21 90	120,65	40,07	—
0207 22 10	146,55	43,03	—
0207 22 90	160,64	47,17	—
0207 23 11	124,46	57,21	—
0207 23 19	138,29	63,56 (2)	—
0207 23 51	161,33	57,27	—
0207 23 59	152,20	60,93 (2)	—
0207 23 90	169,59	59,78	—
0207 31 00	1 613,30	572,70	3 (2)
0207 39 11	283,35	107,65	—
0207 39 13	132,72	44,08	—
0207 39 15	91,46	33,51	—
0207 39 17	63,32	23,20	—
0207 39 21	182,70	60,70	—
0207 39 23	171,63	57,02	—
0207 39 25	281,42	103,10	—
0207 39 27	63,32	23,20	—
0207 39 31	307,76	90,36	—

Code NC	Prix d'écluse	Montant des prélèvements	Taux du droit conventionnel
	en écus/100 kg	en écus/100 kg	%
0207 39 33	176,70	51,89	—
0207 39 35	91,46	33,51	—
0207 39 37	63,32	23,20	—
0207 39 41	234,48	68,85	—
0207 39 43	109,91	32,27	—
0207 39 45	197,84	58,09	—
0207 39 47	281,42	103,10	—
0207 39 51	63,32	23,20	—
0207 39 53	319,62	127,95 (?)	—
0207 39 55	283,35	107,65 (?)	—
0207 39 57	152,12	69,92	—
0207 39 61	167,42	67,02 (?)	—
0207 39 63	186,55	65,76	—
0207 39 65	91,46	33,51 (?)	—
0207 39 67	63,32	23,20 (?)	—
0207 39 71	228,30	91,40 (?)	—
0207 39 73	182,70	60,70 (?)	—
0207 39 75	220,69	88,35 (?)	—
0207 39 77	171,63	57,02 (?)	—
0207 39 81	193,66	82,70 (?)	—
0207 39 83	281,42	103,10	—
0207 39 85	63,32	23,20	—
0207 39 90	161,82	59,28	10
0207 41 10	283,35	107,65	—
0207 41 11	132,72	44,08	—
0207 41 21	91,46	33,51	—
0207 41 31	63,32	23,20	—
0207 41 41	182,70	60,70	—
0207 41 51	171,63	57,02	—
0207 41 71	281,42	103,10	—
0207 41 90	63,32	23,20	—
0207 42 10	307,76	90,36	—
0207 42 11	176,70	51,89	—
0207 42 21	91,46	33,51	—
0207 42 31	63,32	23,20	—
0207 42 41	234,48	68,85	—
0207 42 51	109,91	32,27	—
0207 42 59	197,84	58,09	—
0207 42 71	281,42	103,10	—
0207 42 90	63,32	23,20	—
0207 43 11	319,62	127,95 (?)	—
0207 43 15	283,35	107,65 (?)	—
0207 43 21	152,12	69,92	—
0207 43 23	167,42	67,02 (?)	—

Code NC	Prix d'écluse	Montant des prélèvements	Taux du droit conventionnel
	en écus/100 kg	en écus/100 kg	%
0207 43 25	186,55	65,76	—
0207 43 31	91,46	33,51 ⁽²⁾	—
0207 43 41	63,32	23,20 ⁽²⁾	—
0207 43 51	228,30	91,40 ⁽²⁾	—
0207 43 53	182,70	60,70 ⁽²⁾	—
0207 43 61	220,69	88,35 ⁽²⁾	—
0207 43 63	171,63	57,02 ⁽²⁾	—
0207 43 71	193,66	82,70 ⁽²⁾	—
0207 43 81	281,42	103,10	—
0207 43 90	63,32	23,20	—
0207 50 10	1 613,30	572,70	3 ⁽³⁾
0207 50 90	161,82	59,28	10
0209 00 90	140,71	51,55	—
0210 90 71	1 613,30	572,70	3
0210 90 79	161,82	59,28	10
1501 00 90	168,85	61,86	18
1602 31 11	293,10	86,06	17
1602 31 19	309,56	113,41	17
1602 31 30	168,85	61,86	17
1602 31 90	98,50	36,08	17
1602 39 11	278,50	107,36	—
1602 39 19	309,56	113,41	17
1602 39 30	168,85	61,86	17
1602 39 90	98,50	36,08	17

⁽¹⁾ Pour les produits relevant des codes NC 0207, 1602 31 et 1602 39 originaires de pays ACP/PTOM et repris à l'article 6 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, le prélèvement est réduit de 50 % dans les limites des contingents visés dans ledit règlement.

⁽²⁾ Pour ces produits originaires de pays en voie de développement et repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 3834/90 du Conseil, le prélèvement est réduit de 50 % dans les limites des montants fixes visés dans ladite annexe.

⁽³⁾ Pour ces produits originaires de pays en voie de développement et repris dans le règlement (CEE) n° 3833/90 du Conseil, les droits du tarif douanier commun sont suspendus et aucun prélèvement n'est perçu.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1817/91 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1991

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1249/89⁽²⁾, et notamment ses articles 8 et 12 paragraphe 1,

considérant que, lors de l'importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2759/75, il doit être perçu un prélèvement qui est fixé à l'avance pour chaque trimestre;

considérant que, les prélèvements et les prix d'écluse dans le secteur de la viande de porc ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 670/91 de la Commission, du 20 mars 1991⁽³⁾, pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1991, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1991;

considérant que le prélèvement applicable au porc abattu se compose de deux éléments;

considérant que le premier élément doit être égal à la différence entre les prix dans la Communauté, d'une part, et sur le marché mondial, d'autre part, de la quantité de céréales fourragères déterminée conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2764/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles pour le calcul d'un élément du prélèvement applicable au porc abattu⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4160/87⁽⁵⁾, et dont la composition y est indiquée;

considérant que la valeur de la quantité de céréales fourragères dans la Communauté doit être établie conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2764/75; que la valeur de la même quantité sur le marché mondial doit être établie conformément aux dispositions de l'article 3 de ce même règlement;

considérant que cet article 3 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne

arithmétique des prix caf établis pour cette céréale; que les prix caf sont constatés pour la période de cinq mois précédant d'un mois le trimestre pour lequel ledit élément est calculé; que cette période est celle allant du 1^{er} janvier au 31 mai 1991;

considérant que le second élément doit être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse valables pour les quatre trimestres précédant le 1^{er} avril de chaque année;

considérant que les prélèvements applicables aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 2759/75, autres que le porc abattu, doivent être dérivés du prélèvement du porc abattu en fonction des coefficients fixés pour ces produits en vertu de l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2759/75 à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3944/87 de la Commission, du 21 décembre 1987, portant fixation des coefficients pour le calcul des prélèvements applicables aux produits du secteur de la viande de porc⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1251/90⁽⁷⁾;

considérant que les prélèvements applicables aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 2759/75 se composent de deux éléments;

considérant que le premier élément doit être dérivé du prélèvement du porc abattu en fonction des coefficients fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3944/87;

considérant que le second élément doit être égal à 7 % et, pour les produits relevant des codes NC ex 1602 et ex 1902, à 10 % des prix d'offre moyens auxquels les importations ont été effectuées au cours des douze mois précédant le 1^{er} avril; qu'il convient d'établir ces moyennes à l'aide de toutes les données disponibles relatives aux importations dans la Communauté en provenance des pays tiers en tenant compte de la représentativité des prix;

considérant que, pour les produits des codes NC 0206 30 21, 0206 30 31, 0206 41 91, 0206 49 91, 1501 00 11, 1601 00 10, 1602 10 00, 1602 20 90 et 1602 90 10, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), les prélèvements doivent être limités au montant résultant de cette consolidation;

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 129 du 11. 5. 1989, p. 12.

(3) JO n° L 75 du 21. 3. 1991, p. 13.

(4) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 21.

(5) JO n° L 392 du 31. 12. 1987, p. 46.

(6) JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 25.

(7) JO n° L 121 du 12. 5. 1990, p. 29.

considérant que, pour le porc abattu et pour les autres produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2766/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant la liste des produits pour lesquels sont fixés des prix d'écluse et arrêtant les règles pour la fixation du prix d'écluse du porc abattu⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3906/87⁽²⁾, les prix d'écluse doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre ;

considérant que le prix d'écluse pour le porc abattu se compose de trois montants ;

considérant que le premier montant doit être égal à la valeur sur le marché mondial d'une quantité de céréales fourragères équivalant à la quantité d'aliments nécessaires à la production, dans les pays tiers, d'un kilogramme de viande de porc, déterminée conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2766/75, et dont la composition y est indiquée ;

considérant que la valeur de cette quantité de céréales doit être établie conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2766/75 ;

considérant que cet article 2 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale ; que les prix caf sont constatés pour la période de cinq mois précédant d'un mois le trimestre pour lequel ledit montant est calculé ; que cette période est celle allant du 1^{er} janvier au 31 mai 1991 ;

considérant que le deuxième montant correspondant à l'excédent de valeur, par rapport à celle des céréales fourragères, des aliments autres que les céréales nécessaires à la production d'un kilogramme de viande de porc s'élève, conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2766/75, à 15 % de la valeur de la quantité de céréales fourragères ;

considérant que le troisième montant, représentant les frais généraux de production et de commercialisation, s'élève à 38,69 écus par 100 kilogrammes de porc abattu, conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2766/75 ;

considérant que les prix d'écluse des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2766/75, autres que le

porc abattu, doivent être dérivés du prix d'écluse du porc abattu en fonction des coefficients fixés par le règlement (CEE) n° 3944/87 ;

considérant que, par les règlements (CEE) n° 3834/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant réduction pour l'année 1991 des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement⁽³⁾ et (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 523/91⁽⁵⁾, ont été instaurés des régimes spéciaux à l'importation comportant une réduction à 50 % des prélèvements dans le cadre de montants fixes ou contingents annuels, entre autres pour certains produits du secteur de la viande de porc ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1991, les prix d'écluse et les prélèvements prévus respectivement aux articles 12 et 8 du règlement (CEE) n° 2759/75 pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement sont fixés aux montants indiqués à l'annexe.

2. Toutefois, pour les produits relevant des codes NC 0206 30 21, 0206 30 31, 0206 41 91, 0206 49 91, 1501 00 11, 1601 00 10, 1602 10 00, 1602 20 90 et 1602 90 10, pour lesquels le taux de droit a été consolidé dans le cadre du GATT, les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 25.

⁽²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 121.

⁽⁴⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽⁵⁾ JO n° L 58 du 5. 3. 1991, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juin 1991, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

Code NC	Prix d'écluse en écus/100 kg	Montant des prélèvements en écus/100 kg	Taux du droit conventionnel consolidé au GATT (%)
0103 91 10	68,24	51,95	—
0103 92 11	58,04	44,18	—
0103 92 19	68,24	51,95	—
0203 11 10	88,74	67,56	—
0203 12 11	128,67	97,96	—
0203 12 19	99,39	75,67	—
0203 19 11	99,39	75,67	—
0203 19 13	143,76	109,44	—
0203 19 15	77,20	58,78	—
0203 19 55	143,76	109,44	—
0203 19 59	143,76	109,44	—
0203 21 10	88,74	67,56	—
0203 22 11	128,67	97,96	—
0203 22 19	99,39	75,67	—
0203 29 11	99,39	75,67	—
0203 29 13	143,76	109,44 ⁽¹⁾	—
0203 29 15	77,20	58,78	—
0203 29 55	143,76	109,44 ⁽¹⁾	—
0203 29 59	143,76	109,44	—
0206 30 21	107,38	81,75	7
0206 30 31	78,09	59,45	4
0206 41 91	107,38	81,75	7
0206 49 91	78,09	59,45	4
0209 00 11	35,50	27,02	—
0209 00 19	39,05	29,73	—
0209 00 30	21,30	16,21	—
0210 11 11	128,67	97,96 ⁽¹⁾	—
0210 11 19	99,39	75,67	—
0210 11 31	250,25	190,52	—
0210 11 39	197,00	149,98	—
0210 12 11	77,20	58,78 ⁽¹⁾	—
0210 12 19	128,67	97,96	—
0210 19 10	113,59	86,48	—
0210 19 20	124,24	94,58	—
0210 19 30	99,39	75,67	—
0210 19 40	143,76	109,44 ⁽¹⁾	—
0210 19 51	143,76	109,44	—
0210 19 59	143,76	109,44	—
0210 19 60	197,00	149,98	—
0210 19 70	247,58	188,49	—
0210 19 81	250,25	190,52	—
0210 19 89	250,25	190,52	—
0210 90 31	107,38	81,75	—
0210 90 39	78,09	59,45	—
1501 00 11	28,40	21,62	3
1501 00 19	28,40	21,62	—
1601 00 10	124,24	110,32 ⁽²⁾	24
1601 00 91	208,54	196,71 ⁽¹⁾⁽²⁾	—

Code NC	Prix d'écluse en écus/100 kg	Montant des prélèvements en écus/100 kg	Taux du droit conventionnel consolidé au GATT (%)
1601 00 99	141,98	129,99 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	—
1602 10 00	99,39	103,49	26
1602 20 90	115,36	114,94	25
1602 41 10	217,41	199,66	—
1602 42 10	181,92	163,25	—
1602 49 11	217,41	211,76	—
1602 49 13	181,92	170,82	—
1602 49 15	181,92	156,56 ⁽¹⁾	—
1602 49 19	119,80	110,12 ⁽¹⁾	—
1602 49 30	99,39	92,29	—
1602 49 50	59,46	66,51	—
1602 90 10	115,36	109,09	26
1602 90 51	119,80	107,49	—
1902 20 30	59,46	57,75	—

⁽¹⁾ Pour les produits originaires de pays en voie de développement et repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 3834/90, le prélèvement est réduit de 50 % dans les limites des montants fixes visés dans ladite annexe.

⁽²⁾ Pour les produits originaires de pays ACP/PTOM et repris à l'article 8 du règlement (CEE) n° 715/90 modifié, le prélèvement est réduit de 50 % dans les limites des contingents visés dans ledit règlement.

NB : Les codes NC, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 2658/87 de la Commission (JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1818/91 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1991

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1235/89⁽²⁾, et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que, lors de l'importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2771/75, il doit être perçu un prélèvement qui est fixé à l'avance pour chaque trimestre;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2771/75, les prix d'écluse doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre;

considérant que, les prélèvements et les prix d'écluse ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 744/91 de la Commission⁽³⁾ pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1991, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1991;

considérant que le prélèvement applicable aux œufs en coquille se compose de deux éléments;

considérant que le premier élément doit être égal à la différence entre les prix dans la Communauté, d'une part, et sur le marché mondial, d'autre part, de la quantité de céréales fourragères déterminée à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2773/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur des œufs⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4155/87⁽⁵⁾;

considérant que le prix de la quantité de céréales fourragères dans la Communauté doit être établi conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2773/75; que le prix de la même quantité sur le marché mondial doit être établi conformément aux dispositions de l'article 3 de ce même règlement;

considérant que cet article 3 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale, pour

la période de cinq mois précédant d'un mois le trimestre pour lequel ledit élément est calculé; que cette période est celle allant du 1^{er} janvier au 31 mai 1991;

considérant que le second élément doit être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse valables pour les quatre trimestres précédant le 1^{er} avril de chaque année;

considérant que le prélèvement applicable aux œufs à couver doit être calculé selon la même méthode que le prélèvement applicable aux œufs en coquille; que, toutefois, la quantité de céréales fourragères retenue doit être celle qui est déterminée à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2773/75; que le second élément doit être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse applicables aux œufs à couver;

considérant que le prélèvement applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2771/75 doit être dérivé du prélèvement des œufs en coquille en fonction des coefficients fixés à l'annexe du règlement n° 164/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, portant fixation des éléments de calcul des prélèvements et des prix d'écluse pour les produits dérivés dans le secteur des œufs⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4155/87;

considérant que le prix d'écluse pour les œufs en coquille se compose de deux montants;

considérant que le premier montant doit être égal au prix sur le marché mondial de la quantité de céréales fourragères déterminée à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2773/75;

considérant que le prix de cette quantité de céréales doit être établi conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2773/75;

considérant que cet article 4 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale, pour la période de cinq mois précédant d'un mois le trimestre pour lequel ledit élément est calculé; que cette période est celle allant du 1^{er} janvier au 31 mai 1991;

considérant que le second montant exprimant les autres coûts d'alimentation, ainsi que les frais généraux de production et de commercialisation, est fixé à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2773/75;

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

(2) JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 29.

(3) JO n° L 80 du 27. 3. 1991, p. 25.

(4) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 64.

(5) JO n° L 392 du 31. 12. 1987, p. 29.

(6) JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2578/67.

considérant que le prix d'écluse des œufs à couvrir doit être calculé selon la même méthode que celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse des œufs en coquille ; que, toutefois, le prix de la quantité de céréales fourragères doit être celui de la quantité déterminée à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2773/75 ; que le montant forfaitaire doit être celui fixé à la même annexe ;

considérant que les prix d'écluse des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2771/75 doivent être dérivés du prix d'écluse des œufs en coquille en tenant compte de la moins-value de la matière de base, des coefficients fixés pour ces produits en vertu de l'article 5 paragraphe 2 de ce règlement et d'un montant forfaitaire visé à l'annexe du règlement n° 164/67/CEE ;

considérant que, en ce qui concerne la moins-value à retenir pour le calcul des prix d'écluse pour les produits entiers, il y a lieu de tenir compte, d'abord, de l'absence de certains frais de commercialisation spécifiques des œufs en coquille, puis d'un pourcentage exprimant les moindres prix obtenus en général pour les œufs destinés à la casserie ; que ces frais de commercialisation, à soustraire du prix d'écluse des œufs en coquille, peuvent être évalués à 0,0967 écu par kilogramme ; que le pourcentage à déduire de ce prix d'écluse diminué peut être évalué à 20 % ;

considérant que, en ce qui concerne la moins-value à retenir pour le calcul des prix d'écluse pour les produits

séparés, il y a lieu de tenir compte des mêmes frais de commercialisation que ceux retenus pour les produits entiers ; que, toutefois, il y a lieu de tenir compte d'un pourcentage inférieur à celui retenu pour les produits entiers, la production des produits séparés nécessitant l'utilisation d'œufs frais ; que ce pourcentage peut être évalué à 7 % ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2771/75 et les prix d'écluse prévus à l'article 7 de ce règlement, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement, sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juin 1991, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs

Code NC	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
	en écus/100 pièces	en écus/100 pièces
0407 00 11	51,38	13,62
0407 00 19	10,88	4,20
	en écus/100 kg	en écus/100 kg
0407 00 30	82,60	36,05
0408 11 10	402,03	168,71
0408 19 11	181,87	73,54
0408 19 19	193,79	78,59
0408 91 10	337,45	162,95
0408 99 10	89,43	41,82

RÈGLEMENT (CEE) N° 1819/91 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1991

fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovalbumine et la lactalbumine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 4001/87 ⁽²⁾, et notamment ses articles 2 paragraphe 2 et 5 paragraphe 5 deuxième alinéa,

considérant que les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2783/75 doivent être fixés à l'avance pour chaque période de trois mois; que cette fixation doit être effectuée sur la base du prix d'écluse et du prélèvement applicables aux œufs en coquille pendant la même période;

considérant que ce prix d'écluse et ce prélèvement ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1818/91 de la Commission, du 27 juin 1991, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs ⁽³⁾;

considérant que, les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovalbumine et la lactalbumine ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 746/91 de la Commission ⁽⁴⁾, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1991;

considérant que les méthodes de calcul des prix d'écluse et des impositions à l'importation ont été indiquées dans le règlement n° 200/67/CEE de la Commission ⁽⁵⁾; qu'il y a lieu de retenir ces méthodes de calcul pour la fixation des prix d'écluse et des impositions à l'importation pour le trimestre à venir;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les impositions à l'importation prévues à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2783/75 et les prix d'écluse prévus à l'article 5 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er} de ce même règlement sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 104.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 44.

⁽³⁾ Voir page 24 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO n° L 80 du 27. 3. 1991, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2834/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juin 1991, fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovalbumine et la lactalbumine

Code NC	Prix d'écluse	Montant des impositions à l'importation
	en écus/100 kg	en écus/100 kg
3502 10 91	386,57	146,36
3502 10 99	51,81	19,83
3502 90 51	386,57	146,36
3502 90 59	51,81	19,83

RÈGLEMENT (CEE) N° 1820/91 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1991

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1249/89 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5 première phrase,

vu le règlement (CEE) n° 2768/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur de la viande de porc, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 15 du règlement (CEE) n° 2759/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de porc conduit à fixer la restitution comme suit;

considérant que des possibilités existent actuellement pour l'exportation des porcs des codes NC 0103 91 10 et 0103 92 19 et de certains produits du code NC 0203; qu'il convient de fixer une restitution pour ces produits en tenant compte des conditions de concurrence des exportateurs communautaires sur le marché mondial;

considérant que, pour les produits des codes NC 0210 19 51 et 0210 19 81, il convient de fixer la restitution à un montant qui tienne compte, d'une part, des caractéristiques qualitatives des produits relevant de ces codes et, d'autre part, de l'évolution prévisible des coûts de production sur le marché mondial; qu'il convient, toutefois, d'assurer le maintien de la participation de la

Communauté au commerce international pour certains produits typiques italiens du code NC 0210 91 81;

considérant que, en raison des conditions de concurrence dans certains pays tiers qui sont traditionnellement les plus importants importateurs des produits du code NC 1601 00 et du code NC 1602, il convient de prévoir pour ces produits un montant qui tienne compte de cette situation; qu'il convient, toutefois, d'assurer que la restitution n'est octroyée que sur le poids net des matières comestibles, exclusion faite du poids des os éventuellement contenus dans ces préparations;

considérant que, en l'absence d'exportations économiquement importantes des autres produits du secteur de la viande de porc, il ne paraît pas opportun de prévoir une restitution pour ces produits;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2768/75, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2759/75 suivant leur destination;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT;

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2759/75 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 129 du 11. 5. 1989, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 39.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juin 1991, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc

(en écus/100 kg, poids net)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0103 91 10 000	01	20,00
0103 92 19 000	01	20,00
0203 11 10 000	01	30,00
0203 12 11 000	01	30,00
0203 12 19 000	01	30,00
0203 19 11 000	01	30,00
0203 19 13 000	01	30,00
0203 19 15 000	01	20,00
0203 19 55 120	01	30,00
0203 19 55 190	01	30,00
0203 19 55 310	01	20,00
0203 19 55 390	01	20,00
0203 19 55 900	01	—
0203 21 10 000	01	30,00
0203 22 11 000	01	30,00
0203 22 19 000	01	30,00
0203 29 11 000	01	30,00
0203 29 13 000	01	30,00
0203 29 15 000	01	20,00
0203 29 55 120	01	30,00
0203 29 55 190	01	30,00
0203 29 55 310	01	20,00
0203 29 55 390	01	20,00
0203 29 55 900	01	—
0210 11 11 000	01	30,00
0210 11 31 100	01	70,00
0210 11 31 900	01	52,00
0210 12 11 000	01	20,00
0210 12 19 000	01	35,00
0210 19 40 000	01	30,00
0210 19 51 100	01	30,00

(en écus/100 kg, poids net)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0210 19 51 300	01	20,00
0210 19 51 900	01	—
0210 19 81 100	01	70,00
0210 19 81 300	01	52,00
0210 19 81 900	01	—
1601 00 10 100	01	35,00
1601 00 10 900	01	—
1601 00 91 100	01	58,00
1601 00 91 900	01	—
1601 00 99 100	01	40,00
1601 00 99 900	01	—
1602 10 00 000	01	16,00
1602 20 90 100	01	30,00
1602 20 90 900	01	—
1602 41 10 100	01	30,00
1602 41 10 210	01	57,00
1602 41 10 290	01	26,00
1602 41 10 900	01	—
1602 42 10 100	01	30,00
1602 42 10 210	01	51,00
1602 42 10 290	01	26,00
1602 42 10 900	01	—
1602 49 11 110	01	30,00
1602 49 11 190	01	57,00
1602 49 11 900	01	—
1602 49 13 110	01	30,00
1602 49 13 190	01	51,00
1602 49 13 900	01	—
1602 49 15 110	01	30,00
1602 49 15 190	01	51,00
1602 49 15 900	01	—
1602 49 19 110	01	20,00
1602 49 19 190	01	36,00
1602 49 19 900	01	—
1602 49 30 100	01	26,00
1602 49 30 900	01	—
1602 49 50 100	01	16,00
1602 49 50 900	01	—
1602 90 10 100	01	28,00
1602 90 10 900	01	—
1902 20 30 100	01	16,00
1902 20 30 900	01	—

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 toutes les destinations,
- 02 les États-Unis d'Amérique et le Canada,
- 03 toutes les destinations, à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada,
- 04 les États-Unis d'Amérique, le Canada et l'Australie,
- 05 toutes les destinations, à l'exclusion des États-Unis d'Amérique, du Canada et de l'Australie.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1821/91 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1991

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1235/89⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2777/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que le règlement (CEE) n° 2779/75 du Conseil⁽³⁾ a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de volaille conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la participation de la Communauté au commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle ;

considérant que les circonstances actuelles en République démocratique allemande et leurs effets sur la situation du

marché rendent opportun de ne pas fixer de restitution pour les produits exportés vers cette destination ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁵⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 29.⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 90.⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juin 1991, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

Code produit	Destination des restitutions (1)	Montant des restitutions
		en écus/100 pièces
0105 11 00 000	10	4,20
	09	5,00
0105 19 10 000	01	8,40
0105 19 90 000	01	4,20
		en écus/100 kg
0105 91 00 000	01	17,00
0207 10 11 000	01	15,00
0207 10 15 000	04	34,00
	05	29,00
	06	25,00
0207 10 19 100	04	38,00
	05	33,00
	06	25,00
0207 10 19 900	01	25,00
0207 10 31 000	01	28,00
0207 10 39 000	01	28,00
0207 10 51 000	07	30,00
	08	35,00
0207 10 55 000	07	30,00
	08	40,00
0207 10 59 000	07	30,00
	08	40,00
0207 21 10 000	04	34,00
	05	29,00
	06	25,00
0207 21 90 100	04	38,00
	05	33,00
	06	25,00
0207 21 90 900	01	25,00
0207 22 10 000	01	28,00
0207 22 90 000	01	28,00
0207 23 11 000	07	30,00
	08	40,00
0207 23 19 000	07	30,00
	08	40,00
0207 39 11 110	01	8,00
0207 39 11 190	—	—
0207 39 11 910	—	—
0207 39 11 990	01	50,00
0207 39 13 000	02	30,00
	03	28,00
0207 39 15 000	01	10,00
0207 39 21 000	01	37,00
0207 39 23 000	02	39,00
	03	36,00
0207 39 25 100	02	30,00
	03	28,00
0207 39 25 200	02	30,00
	03	28,00
0207 39 25 300	02	30,00
	03	28,00
0207 39 25 400	01	5,00
0207 39 25 900	—	—
0207 39 31 110	01	8,00
0207 39 31 190	—	—
0207 39 31 910	—	—
0207 39 31 990	01	50,00
0207 39 33 000	01	28,00

Code produit	Destination des restitutions (1)	Montant des restitutions
		en écus/100 kg
0207 39 35 000	01	13,00
0207 39 41 000	01	37,00
0207 39 43 000	01	18,00
0207 39 45 000	01	36,00
0207 39 47 100	01	13,00
0207 39 47 900	—	—
0207 39 55 110	01	8,00
0207 39 55 190	—	—
0207 39 55 910	—	—
0207 39 55 990	01	54,00
0207 39 57 000	01	44,00
0207 39 65 000	01	15,00
0207 39 73 000	07	30,00
	08	44,00
0207 39 77 000	07	29,00
	08	43,00
0207 41 10 110	01	8,00
0207 41 10 190	—	—
0207 41 10 910	—	—
0207 41 10 990	01	50,00
0207 41 11 000	02	30,00
	03	28,00
0207 41 21 000	01	10,00
0207 41 41 000	01	37,00
0207 41 51 000	02	39,00
	03	36,00
0207 41 71 100	02	30,00
	03	28,00
0207 41 71 200	02	30,00
	03	28,00
0207 41 71 300	02	30,00
	03	28,00
0207 41 71 400	01	5,00
0207 41 71 900	—	—
0207 42 10 110	01	8,00
0207 42 10 190	—	—
0207 42 10 910	—	—
0207 42 10 990	01	50,00
0207 42 11 000	01	28,00
0207 42 21 000	01	13,00
0207 42 41 000	01	37,00
0207 42 51 000	01	18,00
0207 42 59 000	01	36,00
0207 42 71 100	01	13,00
0207 42 71 900	—	—
0207 43 15 110	01	8,00
0207 43 15 190	—	—
0207 43 15 910	—	—
0207 43 15 990	01	54,00
0207 43 21 000	01	44,00
0207 43 31 000	01	15,00
0207 43 53 000	07	30,00
	08	44,00
0207 43 63 000	07	29,00
	08	43,00
1602 39 11 100	01	19,00
1602 39 11 900	—	—

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique,
- 02 l'Égypte, les îles Canaries, Ceuta et Melilla, l'Arabie saoudite, le Koweït, Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis, la République du Yémen, l'Irak et l'Union soviétique,
- 03 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique et les destinations visées sous 02 ci-dessus,
- 04 l'Égypte, l'Arabie saoudite, le Koweït, Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis, Jordanie, Singapour, la République du Yémen, l'Irak et l'Union soviétique,
- 05 les îles Canaries, Ceuta et Melilla,
- 06 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique et les destinations visées sous 04 et 05 ci-dessus,
- 07 l'Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie et la Bulgarie,
- 08 toutes à l'exception des États-Unis d'Amérique et les destinations visées sous 07 ci-dessus,
- 09 l'Arabie saoudite, le Koweït, Bahreïn, Oman, le Qatar, les Émirats arabes unis et la République du Yémen,
- 10 toutes à l'exception des États-Unis d'Amérique et les destinations visées sous 09 ci dessus.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1822/91 DE LA COMMISSION
du 27 juin 1991
fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1235/89⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2774/75 du Conseil du 29 octobre 1975⁽³⁾ a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que la situation actuelle du marché dans certains pays tiers et la concurrence sur certaines destinations rendent nécessaire la fixation d'une restitution différenciée pour certains produits du secteur des œufs ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁵⁾ ;

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des œufs conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la participation de la Communauté au commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des codes des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2771/75 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 68.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juin 1991, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
		en écus/100 pièces
0407 00 11 000	02	5,20
0407 00 19 000	06	3,00
	05	3,80
		en écus/100 kg
0407 00 30 000	04	18,00
	03	28,00
0408 11 10 000	01	96,00
0408 19 11 000	01	47,00
0408 19 19 000	01	51,00
0408 91 10 000	01	90,00
0408 99 10 000	01	15,00

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 toutes les destinations,
- 02 toutes les destinations, à l'exception des États-Unis d'Amérique,
- 03 le Koweït, le Bahrein, Oman, le Qatar, les Émirats arabes unis, la République du Yémen, Hong-kong,
- 04 toutes les destinations à l'exception de celles visées sous 03,
- 05 l'Arabie saoudite, le Koweït, Bahrein, Oman, le Qatar, les Émirats arabes unis et la République du Yémen,
- 06 toutes à l'exception des États-Unis d'Amérique et les destinations visées sous 05 ci-dessus.

NB : Les codes produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1823/91 DE LA COMMISSION

du 24 juin 1991

portant ouverture de ventes par adjudications simples à l'exportation d'alcools d'origine vinique détenus par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché vitivinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil, du 12 décembre 1988, établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention⁽³⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1780/89 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 270/91⁽⁵⁾, a établi les modalités d'application relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention ;

considérant que, en raison du coût de stockage de l'alcool, il se révèle opportun d'ouvrir des ventes par adjudications simples pour des alcools d'origine vinique provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention espagnol, français et italien ;

considérant qu'il convient de procéder à des adjudications simples pour l'exportation d'alcool vers certains pays tiers en vue d'une utilisation finale dans le secteur des carburants ; qu'il convient de donner à ces pays l'assurance d'une meilleure continuité dans les approvisionnements ;

considérant que les adjudications d'alcool ouvertes par le présent règlement visent certains pays tiers à destination desquels une exportation d'alcool vinique présente une certaine garantie quant à la non-perturbation du marché de l'alcool et des boissons spiritueuses ; que, en conséquence, il est possible d'adapter le niveau et les modalités de levée de la garantie de bonne exécution ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente, par trois adjudications simples numérotées de 69/91 à 71/91 d'une quantité

totale de 800 000 hectolitres d'alcool provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention espagnol, français et italien.

Les adjudications simples n°s 69/91 et 70/91 portent chacune sur une quantité de 200 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol. L'adjudication simple n° 71/91 porte sur une quantité de 400 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol.

2. L'alcool mis en vente :

— est destiné à l'exportation hors de la Communauté économique européenne,

— doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers suivants :

- Guatemala,
- Belize,
- Honduras, y compris les îles Swan,
- El Salvador,
- Costa Rica,
- Saint-Christophe-et-Nevis,
- Haïti,
- Bahamas,
- république Dominicaine,
- Antigua et Barbude,
- Dominique,
- îles Vierges britanniques et Montserrat,
- Jamaïque,
- Sainte-Lucie,
- Saint-Vincent, y compris les îles Grenadines du Nord,
- Barbade,
- Trinité et Tobago,
- Grenade, y compris les îles Grenadines du Sud,
- Aruba,
- Antilles néerlandaises (Curaçao, Bonaire, Saint-Eustache, Saba et la partie méridionale de Saint-Martin),
- Guyana,
- îles Vierges des États-Unis d'Amérique,

— doit être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Article 2

La localisation et les références des cuves concernées, le volume d'alcool contenu dans chacune des cuves, le titre alcoométrique et les caractéristiques de l'alcool sont mentionnés dans chacun des avis d'adjudication simple numérotés de 69/91 à 71/91.

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

(2) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

(3) JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 7.

(4) JO n° L 178 du 24. 6. 1989, p. 1.

(5) JO n° L 28 du 2. 2. 1991, p. 23.

Article 3

La vente a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1780/89 et notamment de ses articles 10 à 17 et 29 à 38.

Toutefois, en ce qui concerne la garantie de bonne exécution et pour une quantité d'alcool enlevée des entrepôts de stockage d'un organisme d'intervention :

- la moitié de cette garantie est libérée par l'organisme d'intervention détenteur de l'alcool concerné par cet enlèvement lorsque l'adjudicataire apporte la preuve de mise sous contrôle douanier de cette quantité sur le territoire d'un des pays tiers visés à l'article 1^{er} paragraphe 2,
- le reste de celle-ci est libéré conformément à l'article 33 paragraphe 3 point b) du règlement (CEE) n° 1780/89.

En outre, pour être recevable, une offre doit comporter l'indication du lieu d'utilisation finale de l'alcool adjudgé et l'engagement du soumissionnaire de respecter cette destination. L'offre doit également comporter une déclaration du soumissionnaire selon laquelle il a des engagements contraignants avec un opérateur dans le secteur des carbu-

rants dans un des pays tiers figurant à l'article 1^{er} paragraphe 2 qui s'engage à déshydrater les alcools adjudgés dans un de ces pays ainsi qu'à les exporter pour utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

Article 4

Les conditions spécifiques des trois adjudications simples ainsi que les noms et les adresses des organismes d'intervention concernés sont repris dans les avis d'adjudication simple numérotés de 69/71 à 71/91 et publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

Article 5

La date limite pour la remise des offres à l'adresse indiquée dans l'avis d'adjudication est fixée au 15 juillet 1991 à 12 heures, heure de Bruxelles.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1824/91 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1991

fixant, pour la campagne de commercialisation 1991/1992, les prix de seuil des céréales et de certaines catégories de farines, gruaux et semoules

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphes 5 et 6,

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, le prix de seuil pour les céréales principales doit être fixé de telle sorte que, sur le marché de Duisbourg, le prix de vente des produits importés se situe au niveau du prix indicatif; que ce but peut être atteint lorsque sont déduits du prix indicatif les frais de transport les plus favorables entre Rotterdam et Duisbourg, les frais de transbordement à Rotterdam et une marge de commercialisation; que les prix indicatifs ont été fixés, pour la campagne 1991/1992, par le règlement (CEE) n° 1704/91 du Conseil⁽³⁾;

considérant que le prix de seuil des autres céréales, pour lesquelles il n'est pas fixé de prix indicatif, doit, conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2727/75, être déterminé de façon que, pour les céréales principales qui sont en concurrence avec elles, le prix indicatif puisse être atteint sur le marché de Duisbourg;

considérant que, en application de l'article 5 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2727/75, les prix de seuil des farines de froment, de méteil et de seigle, ainsi que des gruaux et semoules de froment, doivent être fixés suivant les règles et pour les qualités types déterminées aux articles 5, 6 et 7 du règlement (CEE) n° 2226/88 du Conseil⁽⁴⁾; que les calculs effectués en application de ces règles conduisent aux prix indiqués ci-après;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 2727/75, pour la campagne de commercialisation 1991/1992 les prix de seuil des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) dudit règlement sont fixés comme suit:

	<i>en écus par tonne</i>
Froment (blé) tendre et méteil:	228,67
Seigle:	207,74
Orge:	207,74
Maïs:	207,74
Froment (blé) dur:	272,62
Avoine:	199,43
Sarrasin:	207,74
Sorgho:	207,74
Millet:	207,74
Alpiste:	207,74
Farine de froment et de méteil:	346,89
Farine de seigle:	319,84
Gruaux et semoules de froment tendre:	374,64
Gruaux et semoules de froment dur:	426,75.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 23.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1825/91 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1991

fixant les montants compensatoires « adhésion » applicables en Espagne dans le secteur des céréales pour la campagne 1991/1992 ainsi que le coefficient à retenir pour le calcul des montants applicables aux produits transformés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 467/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires « adhésion » dans le secteur des céréales en raison de l'adhésion de l'Espagne ⁽¹⁾, et notamment son article 7,

considérant que, selon l'article 72 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion, les montants compensatoires « adhésion » sont égaux à la différence existant entre les prix fixés pour l'Espagne et les prix d'intervention valables pour la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, ces derniers prix constituant la garantie octroyée au producteur ; que, toutefois, à la suite de la modification du régime d'intervention prévue par le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽³⁾, l'achat à l'intervention s'effectue à un niveau inférieur au prix d'intervention, que ce niveau, qui constitue désormais la garantie effective octroyée au producteur, doit, dès lors, servir de base pour le calcul des montants compensatoires « adhésion » ;

considérant que, compte tenu de l'alignement, à compter du 1^{er} juillet 1989, des prix espagnols sur les prix communautaires de toutes les céréales à l'exception du froment dur, il y a lieu de ne fixer de montants compensatoires « adhésion » que pour cette dernière céréale ainsi que pour la semoule ;

considérant que, selon l'article 111 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion, les montants compensatoires « adhésion »

applicables aux produits transformés sont dérivés de ceux applicables aux produits auxquels ils se rattachent à l'aide de coefficients à déterminer ; que lesdits coefficients doivent être fixés en tenant compte, du fait que les montants compensatoires « adhésion » s'appliquent à la fois aux importations, aux exportations et dans les échanges entre la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et l'Espagne ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants compensatoires « adhésion » applicables en Espagne aux produits visés à l'article 1^{er} points b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés comme suit pour la campagne de commercialisation 1991/1992 :

Code NC	Montants compensatoires « adhésion » (écus/tonnes)	Coefficients
1001 10 10	10,55	—
1001 10 90	10,55 ⁽¹⁾	—
1103 11 10	16,35	1,55

⁽¹⁾ Pour un lot de froment dur comprenant plus de 5 % de froment tendre, le montant à octroyer est diminué proportionnellement au dépassement de ce pourcentage.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 25.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1826/91 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1991

fixant les montants compensatoires « adhésion » applicables au Portugal dans le secteur des céréales pour la campagne 1991/1992 ainsi que le coefficient à retenir pour le calcul des montants applicables aux produits transformés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3654/90 du Conseil, du 11 décembre 1990, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires « adhésion » dans le secteur des céréales et du riz pendant la deuxième étape de l'adhésion du Portugal ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que, compte tenu de l'alignement, à compter du 1^{er} janvier 1991, des prix portugais sur les prix communautaires de toutes les céréales à l'exception du froment tendre, il y a lieu de ne fixer de montants compensatoires « adhésion » que pour cette dernière céréale ainsi que pour ses produits dérivés ;

considérant que, selon le règlement (CEE) n° 3654/90, les montants compensatoires « adhésion » applicables aux produits transformés sont dérivés de ceux applicables aux produits auxquels ils se rattachent à l'aide de coefficients à déterminer ; que lesdits coefficients doivent être fixés en tenant compte du fait que les montants compensatoires

« adhésion » s'appliquent à la fois aux importations, aux exportations et dans les échanges entre le Portugal et les autres États membres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants compensatoires « adhésion » applicables au Portugal pour la campagne de commercialisation 1991/1992 au froment tendre et à ses produits dérivés visés à l'article 1^{er} points a), c) et d) du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil ⁽²⁾ sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 31.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

ANNEXE

Code NC	Coefficient	Montant compensatoire • adhésion • (en écus par tonne)
1001 90 91	—	39,71
1001 90 99	—	39,71
1101 00 00	1,34	53,21
1103 11 90	1,45	57,58
1103 21 00	1,02	40,50
1104 19 10	1,02	40,50
1104 29 11	1,02	40,50
1104 29 31	1,02	40,50
1104 29 91	1,02	40,50
1104 30 10	0,75	29,78
1107 10 11	1,78	70,68
1107 10 19	1,33	52,81
1108 11 00	1,69	67,11
1109 00 00	2,3	91,33
2302 30 10	0,14	5,56
2302 30 90	0,29	11,52

RÈGLEMENT (CEE) N° 1827/91 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1991

fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement est applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) de ce règlement; que l'article 12 a défini le montant du prélèvement applicable en le rapportant à un pourcentage du prélèvement de base;

considérant que, pour les bovins, le prélèvement de base est déterminé sur la base de la différence entre, d'une part, le prix d'orientation et, d'autre part, le prix d'offre franco frontière de la Communauté majoré de l'incidence du droit de douane; que le prix d'offre franco frontière de la Communauté est établi en fonction des possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours d'une certaine période, pour les bovins ainsi que pour les viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe section a) dudit règlement sous les codes NC 0201 10 10, 0201 10 90, 0201 20 11 et 0201 20 19 en tenant compte notamment de la situation de l'offre et de la demande, des prix du marché mondial des viandes congelées d'une catégorie concurrentielle des viandes fraîches ou réfrigérées et de l'expérience acquise;

considérant que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à:

- a) 75 % si le prix de marché est inférieur ou égal à 102 % du prix d'orientation;
- b) 50 % si le prix de marché est supérieur à 102 % et inférieur ou égal à 104 % du prix d'orientation;
- c) 25 % si le prix de marché est supérieur à 104 % et inférieur ou égal à 106 % du prix d'orientation;

d) 0 % si le prix de marché est supérieur à 106 % du prix d'orientation;

que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est égal ou inférieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à:

- a) 100 % si le prix de marché est supérieur ou égal à 98 % du prix d'orientation;
- b) 105 % si le prix de marché est inférieur à 98 % et supérieur ou égal à 96 % du prix d'orientation;
- c) 110 % si le prix de marché est inférieur à 96 % et supérieur ou égal à 90 % du prix d'orientation;
- d) 114 % si le prix de marché est inférieur à 90 % du prix d'orientation;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, le prélèvement de base pour les viandes reprises à son annexe sections a), c) et d) est égal au prélèvement de base déterminé pour les bovins, affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause; que ces coefficients sont fixés par le règlement (CEE) n° 586/77 de la Commission, du 18 mars 1977, fixant les modalités d'application des prélèvements dans le secteur de la viande bovine et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3988/87⁽⁴⁾;considérant que les prix d'orientation des gros bovins valables pour la campagne de commercialisation 1991/1992 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1629/91 du Conseil⁽⁵⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 586/77 prévoit que le prélèvement de base est calculé selon la méthode figurant à son article 3 et sur la base de l'ensemble des prix d'offre franco frontière représentatifs de la Communauté, établis pour les produits de chacune des catégories et présentations prévues à l'article 2 et résultant notamment des prix indiqués dans les documents douaniers qui accompagnent les produits importés en provenance des pays tiers ou des autres informations concernant les prix à l'exportation pratiqués par ces pays tiers;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 75 du 23. 3. 1977, p. 10.⁽⁴⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 31.⁽⁵⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 18.

considérant cependant que ne doivent pas être retenus les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives; que doivent être également exclus les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance;

considérant que, dans le cas où, pour une ou plusieurs des catégories d'animaux vivants ou des présentations de viandes, un prix d'offre franco frontière ne peut être constaté, le dernier prix disponible doit être retenu pour le calcul;

considérant que, si le prix d'offre franco frontière diffère de moins de 0,60 écu par 100 kilogrammes de poids vif de celui retenu antérieurement pour le calcul du prélèvement, ce dernier prix doit être maintenu;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement de base spécifique est déterminé pour certains pays tiers sur la base de la différence entre, d'une part, le prix d'orientation et, d'autre part, la moyenne des prix constatés au cours d'une certaine période majorée de l'incidence du droit de douane;

considérant que le règlement (CEE) n° 611/77 de la Commission⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 925/77⁽²⁾, a prévu la détermination du prélèvement spécifique pour les produits originaires et en provenance de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse sur la base de la moyenne pondérée des cours de gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de ces pays tiers; que les coefficients de pondération et les marchés représentatifs sont fixés aux annexes du règlement (CEE) n° 611/77;

considérant que la moyenne des prix pour le calcul du prélèvement spécifique n'est retenue, que lorsque son montant est supérieur d'au moins 1,21 écu par 100 kilogrammes poids vif au prix d'offre franco frontière déterminé conformément à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68;

considérant que, si la moyenne des prix diffère de moins de 0,60 écu par 100 kilogrammes poids vif de celle retenue antérieurement pour le calcul du prélèvement, cette dernière peut être maintenue;

considérant que, dans le cas où un ou plusieurs pays tiers cités ci-dessus prennent, notamment pour des raisons sanitaires, des mesures affectant les cours enregistrés sur

leur marché, la Commission peut retenir les derniers cours enregistrés avant la mise en application de ces mesures;

considérant que, aux termes de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est le prix établi à partir des prix constatés au cours d'une période à déterminer sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses catégories de gros bovins ou de viandes provenant de ces animaux, en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces catégories et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre;

considérant que les marchés représentatifs, les catégories et les qualités des produits et les coefficients de pondération sont fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 de la Commission, du 18 mars 1977, relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté⁽³⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1614/91⁽⁴⁾;

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun de ces marchés; que, pour les marchés représentatifs tenus plusieurs fois pendant la période de sept jours, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché; que, pour l'Italie, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne pondérée par les coefficients de pondération spéciaux fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 des prix enregistrés dans les zones excédentaires et déficitaires; que le prix enregistré dans la zone excédentaire est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun des marchés à l'intérieur de cette zone; que, pour le Royaume-Uni, les prix moyens pondérés des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de Grande-Bretagne, d'une part, et d'Irlande du Nord, d'autre part, sont affectés du coefficient fixé à l'annexe II précitée;

considérant que, si les cours ne résultent pas de prix poids vif hors taxe, les cours des différentes catégories et qualités sont affectés des coefficients de conversion en poids vif fixés à l'annexe II dudit règlement et, en ce qui concerne l'Italie, préalablement majorés ou diminués des montants de correction fixés à ladite annexe;

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 109 du 30. 4. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 364 du 28. 12. 1990, p. 21.

considérant que, si un ou plusieurs États membres prennent, notamment pour des raisons vétérinaires ou sanitaires, des mesures affectant l'évolution normale des cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés en cause, ou retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures ;

considérant que, à défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de la Communauté sont déterminés en tenant compte, notamment, des derniers cours connus ;

considérant que, aussi longtemps que le prix des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté diffère de moins de 0,24 écu par 100 kilogrammes de poids vif de leur prix antérieurement retenu, ce dernier est maintenu ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté ; que, en outre, il y a lieu de tenir compte du règlement (CEE) n° 314/83 du Conseil, du 24 janvier 1983, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie⁽¹⁾, et de la décision 87/605/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie⁽²⁾, prévoyant une diminution du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits du secteur de la viande bovine, originaires et en provenance de la Yougoslavie ;

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 523/91⁽⁴⁾, a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer ;

considérant que les différentes présentations des viandes bovines ont été définies par le règlement (CEE) n° 586/77 ;

considérant que, conformément à l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée ;

considérant que les prélèvements et les prélèvements spécifiques sont fixés avant le 27 de chaque mois et applicables à partir du premier lundi du mois suivant ; que ces prélèvements peuvent être modifiés dans l'intervalle de deux fixations en cas de modification du prélèvement de base, du prélèvement de base spécifique ou en fonction de la variation des prix constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁶⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a connaissance que les prélèvements pour les gros bovins vivants et les viandes bovines autres que la viande congelée doivent être fixés à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 389 du 31. 12. 1987, p. 72.

⁽³⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽⁴⁾ JO n° L 149 du 14. 6. 1991, p. 29.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juin 1991, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

(en écus/100 kg)

Code NC	Yougoslavie (2)	Autriche/Suède/ Suisse	Autres pays tiers
— Poids vif —			
0102 90 10	—	26,638	(1) 124,192
0102 90 31	21,788	26,638	(1) 124,192
0102 90 33	—	26,638	(1) 124,192
0102 90 35	21,788	26,638	(1) 124,192
0102 90 37	21,788	26,638	(1) 124,192
— Poids net —			
0201 10 10	—	50,613	(1) 235,964
0201 10 90	41,397	50,613	(1) 235,964
0201 20 21	—	50,613	(1) 235,964
0201 20 29	41,397	50,613	(1) 235,964
0201 20 31	—	40,491	(1) 188,771
0201 20 39	33,118	40,491	(1) 188,771
0201 20 51	49,677	60,736	(1) 283,157
0201 20 59	49,677	60,736	(1) 283,157
0201 20 90	—	75,919	(1) 353,946
0201 30 00	—	86,841	(1) 404,864
0206 10 95	—	86,841	(1) 404,864
0210 20 10	—	75,919	353,946
0210 20 90	—	86,841	404,864
0210 90 41	—	86,841	404,864
0210 90 90	—	86,841	404,864
1602 50 10	—	86,841	404,864
1602 90 61	—	86,841	404,864

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, modifié, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(2) Le prélèvement n'est applicable qu'aux produits répondant aux dispositions du règlement (CEE) n° 1368/88 de la Commission (JO n° L 126 du 20. 5. 1988, p. 26).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1828/91 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1991

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement est applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) de ce règlement; que l'article 12 a défini le montant du prélèvement applicable en le rapportant à un pourcentage du prélèvement de base;

considérant que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section b) sous les codes NC 0202 10 00 et 0202 20 10 dudit règlement, le prélèvement de base est déterminé sur la base de la différence entre :

— d'une part, le prix d'orientation affecté d'un coefficient représentant le rapport existant dans la Communauté entre le prix des viandes fraîches d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées en question, de même présentation, et le prix moyen des gros bovins,

et

— d'autre part, le prix d'offre franco frontière de la Communauté pour les viandes congelées, majoré de l'incidence du droit de douane et d'un montant forfaitaire représentant les frais spécifiques des opérations d'importation;

considérant que le coefficient susvisé calculé selon les règles reprises à l'article 11 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68, a été fixé à 1,69 et que le montant forfaitaire visé à l'article 11 paragraphe 2 sous b) dudit règlement a été fixé à 6,65 écus par le règlement (CEE) n° 586/77 de la Commission, du 18 mars 1977, fixant les modalités d'application des prélèvements dans le secteur de la viande bovine et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3988/87 ⁽⁴⁾;

considérant que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté

est supérieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à :

- a) 75 % si le prix de marché est inférieur ou égal à 102 % du prix d'orientation;
- b) 50 % si le prix de marché est supérieur à 102 % et inférieur ou égal à 104 % du prix d'orientation;
- c) 25 % si le prix de marché est supérieur à 104 % et inférieur ou égal à 106 % du prix d'orientation;
- d) 0 % si le prix de marché est supérieur à 106 % du prix d'orientation;

que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est égal ou inférieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à :

- a) 100 % si le prix de marché est supérieur ou égal à 98 % du prix d'orientation;
- b) 105 % si le prix de marché est inférieur à 98 % et supérieur ou égal à 96 % du prix d'orientation;
- c) 110 % si le prix de marché est inférieur à 96 % et supérieur ou égal à 90 % du prix d'orientation;
- d) 114 % si le prix de marché est inférieur à 90 % du prix d'orientation;

considérant que les prix d'orientation des gros bovins valables pour la campagne de commercialisation 1991/1992 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1629/91 du Conseil ⁽⁵⁾;

considérant que le prix d'offre franco frontière de la Communauté pour les viandes congelées est déterminé en fonction du prix du marché mondial établi conformément aux possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours d'une certaine période précédant la détermination du prélèvement de base, en tenant compte, notamment, du développement prévisible du marché des viandes congelées, des prix les plus représentatifs sur le marché des pays tiers des viandes fraîches ou réfrigérées d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées et de l'expérience acquise;

considérant que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section b) sous les codes NC 0202 20 50, 0202 20 90, 0202 30 10, 0202 30 50 et 0202 30 90 du règlement (CEE) n° 805/68, le prélèvement de base est égal au prélèvement de base déterminé pour le produit

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 75 du 23. 3. 1977, p. 10.⁽⁴⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 31.⁽⁵⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 18.

des codes NC 0202 10 00 et 0202 20 10 affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause ; que ces coefficients ont été fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 586/77 ;

considérant que, pour la détermination des prix d'offre franco frontière, ne sont pas retenus les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives ; que doivent être également exclus les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant que, aussi longtemps que le prix d'offre franco frontière pour la viande congelée diffère de moins d'un écu par 100 kilogrammes de celui retenu antérieurement pour le calcul du prélèvement, ce dernier prix est maintenu ;

considérant que, aux termes de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est le prix établi à partir des prix constatés au cours d'une période à déterminer sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses catégories de gros bovins ou de viandes provenant de ces animaux, en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces catégories et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre ;

considérant que les marchés représentatifs, les catégories et les qualités des produits et les coefficients de pondération sont fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 de la Commission, du 18 mars 1977, relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1614/91⁽²⁾ ;

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun de ces marchés ; que, pour les marchés représentatifs tenus plusieurs fois pendant la période de sept jours, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché ; que, pour l'Italie, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne pondérée par les coefficients de pondération spéciaux fixés à l'annexe II du

règlement (CEE) n° 610/77 des prix enregistrés dans les zones excédentaires et déficitaires ; que le prix enregistré dans la zone excédentaire est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun des marchés à l'intérieur de cette zone ; que, pour le Royaume-Uni, les prix moyens pondérés des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de Grande-Bretagne, d'une part, et d'Irlande du Nord, d'autre part, sont affectés du coefficient fixé à l'annexe II précitée ;

considérant que, si les cours ne résultent pas de prix poids vif hors taxe, les cours des différentes catégories et qualités sont affectés des coefficients de conversion en poids vif fixés à l'annexe II dudit règlement et, en ce qui concerne l'Italie, préalablement majorés ou diminués des montants de correction fixés à ladite annexe ;

considérant que, si un ou plusieurs États membres prennent, notamment pour des raisons vétérinaires ou sanitaires, des mesures affectant l'évolution normale des cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés en cause, ou retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures ;

considérant que, à défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de la Communauté sont déterminés en tenant compte, notamment, des derniers cours connus ;

considérant que, aussi longtemps que le prix des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté diffère de moins de 0,24 écu par 100 kilogrammes de poids vif de leur prix antérieurement retenu, ce dernier est maintenu ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 523/91⁽⁴⁾, a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer ;

considérant que les différentes présentations des viandes congelées ont été définies par le règlement (CEE) n° 586/77 ;

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 149 du 14. 6. 1991, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽⁴⁾ JO n° L 58 du 5. 3. 1991, p. 1.

considérant que, conformément à l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée ;

considérant que les prélèvements sont fixés avant le 27 de chaque mois et applicables à partir du premier lundi du mois suivant ; que ces prélèvements peuvent être modifiés dans l'intervalle de deux fixations en cas de modification du prélèvement de base, ou en fonction de la variation des prix constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽²⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal*

officiel des Communautés européennes, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent.

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a eu connaissance que les prélèvements pour les viandes congelées doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juin 1991, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées (*)

(en écus / 100 kg)

Code NC	Montant
	— Poids net —
0202 10 00	(¹) 187,587
0202 20 10	(¹) 187,587
0202 20 30	(¹) 150,070
0202 20 50	(¹) 234,484
0202 20 90	(¹) 281,381
0202 30 10	(¹) 234,484
0202 30 50	(¹) 234,484
0202 30 90	(¹) 322,650
0206 29 91	(¹) 322,650

(¹) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, modifié, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1829/91 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1991

relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la quinzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3192/90

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1720/91 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation de l'huile d'olive ⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 3192/90 de la Commission ⁽⁴⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la détermination des restitutions à l'exportation d'huile d'olive ;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 3192/90, compte tenu notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché de l'huile d'olive dans la Communauté et sur le marché mondial, et sur base des offres reçues, il est procédé à la fixation des montants maximaux des restitutions à l'exportation ; que

l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer les restitutions maximales à l'exportation aux montants repris à l'annexe ;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la quinzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3192/90 sont fixées à l'annexe sur base des offres déposées pour le 23 juin 1991.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 304 du 1. 11. 1990, p. 96.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juin 1991, fixant les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la quinzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3192/90

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant de la restitution
1509 10 90 100	15,00
1509 10 90 900	—
1509 90 00 100	30,00
1509 90 00 900	—
1510 00 90 100	3,00
1510 00 90 900	—

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1) modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1830/91 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1991

fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1720/91⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 591/79 du Conseil, du 26 mars 1979, prévoyant les règles générales relatives à la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées dans la fabrication de certaines conserves⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2903/89⁽⁴⁾, et notamment ses articles 3 et 5,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 591/79 prévoit l'octroi d'une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement précité, sans préjudice de l'article 7 deuxième alinéa de ce règlement, la Commission fixe tous les deux mois cette restitution;

considérant que, selon l'article 5 du règlement précité, en cas d'application de la procédure d'adjudication pour la fixation du prélèvement, la restitution à la production est fixée sur la base des prélèvements minimaux déterminés dans le cadre de cette procédure pour les huiles du code NC 1509 90 00; que toutefois, si l'huile utilisée dans la fabrication des conserves a été produite dans la Communauté, le montant ci-dessus est majoré d'un montant égal à l'aide à la consommation valable le jour de la mise en application de cette restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 3416/90 du Conseil⁽⁵⁾ a fixé les montants de l'aide à la consommation applicables en Espagne et au Portugal;

considérant que l'application des critères précités conduit à fixer la restitution comme indiquée ci-dessous,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les mois de juillet et août 1991, le montant de la restitution à la production visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 591/79 est égal à:

- 96,46 écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive produites dans la Communauté et utilisées dans les États membres autres que l'Espagne et le Portugal,
- 38,00 écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive autres que celles visées au tiret précédent, utilisées dans les États membres autres que l'Espagne et le Portugal,
- 54,08 écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive produites dans la Communauté et utilisées en Espagne,
- 12,87 écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive autres que celles visées au tiret précédent, utilisées en Espagne,
- 87,84 écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive produites dans la Communauté et utilisées au Portugal,
- 41,84 écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive autres que celles visées au tiret précédent, utilisées au Portugal.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 27.⁽³⁾ JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 2.⁽⁴⁾ JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 3.⁽⁵⁾ JO n° L 330 du 29. 11. 1990, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1831/91 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1991

portant décision de ne pas donner suite à la neuvième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 963/91

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 963/91 de la Commission, du 18 avril 1991, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre; que, selon les dispositions de l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 963/91 il

peut être décidé de ne pas donner suite à une adjudication partielle déterminée;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est décidé de ne pas donner suite à la neuvième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 963/91 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 26 juin 1991.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 100 du 20. 4. 1991, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1832/91 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1991

fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾ les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽⁵⁾, a défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁷⁾,— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation du malt visées à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumises au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽⁵⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juin 1991, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en écus / t)

Code produit	Montant des restitutions
1107 10 19 000	0
1107 10 99 000	0
1107 20 00 000	0

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1833/91 DE LA COMMISSION
du 27 juin 1991

fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽⁵⁾, a permis la fixation d'un correctif pour certains produits repris à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75;

considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75 de la Commission⁽⁶⁾ a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales et de certains produits transformés à base de céréales;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif doit, pour le malt, être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution à terme sur le marché mondial des possibilités et des conditions de vente des céréales concernées ainsi que du malt; que, conformément au même règlement, il importe également de tenir compte de la quantité de céréales nécessaires à la fabrication du malt ainsi que de l'aspect économique des

exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des correctifs, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁸⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁵⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

⁽⁶⁾ JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.

⁽⁷⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juin 1991, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

(en écus/t)

Code produit	Courant 7	1 ^{er} terme 8	2 ^e terme 9	3 ^e terme 10	4 ^e terme 11	5 ^e terme 12
1107 10 11 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 000	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 000	0	0	0	0	0	0

(en écus/t)

Code produit	6 ^e terme 1	7 ^e terme 2	8 ^e terme 3	9 ^e terme 4	10 ^e terme 5	11 ^e terme 6
1107 10 11 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 000	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 000	0	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1834/91 DE LA COMMISSION
du 27 juin 1991
fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽⁵⁾, a permis la fixation d'un correctif pour certains produits repris à l'article 1^{er} sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75;

considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75 de la Commission⁽⁶⁾ a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales et de certains produits transformés à base de céréales;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif doit, pour les céréales, être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution à terme,

d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des possibilités et des conditions de vente des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, conformément au même règlement, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1^{er} sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75, il doit être tenu compte des critères spécifiques définis à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1281/75;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des correctifs, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁸⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁵⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

⁽⁶⁾ JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.

⁽⁷⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

graphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est fixé à l'annexe.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des céréales, visé à l'article 16 para-

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juin 1991, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en écus/t)

Code du produit	Destination (1)	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme	5 ^e terme	6 ^e terme
		7	8	9	10	11	12	1
0709 90 60 000	—	—	—	—	—	—	—	—
0712 90 19 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 90 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1001 90 91 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1002 00 00 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 000	01	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1004 00 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 10 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 000	01	0	0	0	0	—	—	—
1007 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 100	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 130	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 150	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 170	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 180	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 600	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 100	01	0	0	0	0	0	0	0
1103 11 10 200	01	0	0	0	0	0	0	0
1103 11 10 500	01	0	0	0	0	0	0	0
1103 11 10 900	01	0	0	0	0	0	0	0
1103 11 90 100	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 90 900	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Pour les destinations suivantes :

01 tous les pays tiers.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89 (JO n° L 292 du 11. 10. 1989, p. 10).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1835/91 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1991

fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21 juin 1976, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission ⁽⁴⁾ a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1431/76 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre

nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause ;

considérant que la restitution doit être fixée au moins une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾ ;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1418/76, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juin 1991, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

(en écus/t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1006 20 11 000	—	—
1006 20 13 000	01	180,48
1006 20 15 000	01	180,48
1006 20 17 000	—	—
1006 20 92 000	—	—
1006 20 94 000	01	180,48
1006 20 96 000	01	180,48
1006 20 98 000	—	—
1006 30 21 000	—	—
1006 30 23 000	01	180,48
1006 30 25 000	01	180,48
1006 30 27 000	—	—
1006 30 42 000	—	—
1006 30 44 000	01	180,48
1006 30 46 000	01	180,48
1006 30 48 000	—	—
1006 30 61 100	01	225,60
	05	231,60
	06	236,60
	09	231,60
	12	236,60
	13	225,60
1006 30 61 900	—	—
1006 30 63 100	01	225,60
	05	231,60
	06	236,60
	09	231,60
	12	236,60
	13	225,60
1006 30 63 900	01	225,60
	13	225,60
1006 30 65 100	01	225,60
	05	231,60
	06	236,60
	09	231,60
	12	236,60
	13	225,60
1006 30 65 900	01	225,60
	13	225,60
1006 30 67 100	—	—
1006 30 67 900	—	—

(en écus/t)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
1006 30 92 100	01	225,60
	05	231,60
	06	236,60
	09	231,60
	12	236,60
	13	225,60
1006 30 92 900	01	225,60
	15	176,00
	13	225,60
1006 30 94 100	01	225,60
	05	231,60
	06	236,60
	09	231,60
	12	236,60
	13	225,60
1006 30 94 900	01	225,60
	15	168,00
	13	225,60
1006 30 96 100	01	225,60
	05	231,60
	06	236,60
	09	231,60
	12	236,60
	13	225,60
1006 30 96 900	01	225,60
	15	168,00
	13	225,60
1006 30 98 100	—	—
1006 30 98 900	—	—
1006 40 00 000	—	—

(*) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie,
- 02 les pays tiers, à l'exclusion de l'Autriche, du Liechtenstein, de la Suisse et des territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie,
- 03 la zone I,
- 04 les pays tiers, à l'exclusion de l'Autriche, du Liechtenstein, de la Suisse, des territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie et des pays de la zone I,
- 05 les zones I, II, III et VI,
- 06 les zones IV a), IV b), V a), VII c) et VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,
- 07 Bulgarie et Roumanie,
- 08 la zone VI,
- 09 les îles Canaries, Ceuta et Melilla,
- 10 la zone V a),
- 11 la zone VII c),
- 12 le Canada,
- 13 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1),
- 14 la zone VIII, à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,
- 15 la zone I, la zone II, la zone III, la zone IV, la zone V, la zone VI et la zone VIII, à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar.

NB : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89 (JO n° L 292 du 11. 10. 1989, p. 10).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1836/91 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1991

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 deuxième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1418/76, la restitution applicable aux exportations de riz et de brisures le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur la demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,30 écu par tonne ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,30 écu par tonne ;

considérant que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement (CEE) n° 1418/76 ; que le prix caf d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1428/76

du Conseil ⁽⁵⁾, en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de riz et de brisures visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1418/76 est fixé à l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 30.⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juin 1991, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(en écus/t)

Code produit	Destination (1)	Courant 7	1 ^{er} terme 8	2 ^e terme 9	3 ^e terme 10
1006 20 11 000	—	—	—	—	—
1006 20 13 000	01	0	0	0	0
1006 20 15 000	01	0	0	0	0
1006 20 17 000	—	—	—	—	—
1006 20 92 000	—	—	—	—	—
1006 20 94 000	01	0	0	0	0
1006 20 96 000	01	0	0	0	0
1006 20 98 000	—	—	—	—	—
1006 30 21 000	—	—	—	—	—
1006 30 23 000	01	0	0	0	0
1006 30 25 000	01	0	0	0	0
1006 30 27 000	—	—	—	—	—
1006 30 42 000	—	—	—	—	—
1006 30 44 000	01	0	0	0	0
1006 30 46 000	01	0	0	0	0
1006 30 48 000	—	—	—	—	—
1006 30 61 100	01	0	0	0	0
	05	0	0	0	0
	06	0	0	0	0
	09	0	0	0	0
	12	0	0	0	0
	13	0	0	0	0
1006 30 61 900	—	—	—	—	—
1006 30 63 100	01	0	0	0	0
	05	0	0	0	0
	06	0	0	0	0
	09	0	0	0	0
	12	0	0	0	0
	13	0	0	0	0
1006 30 63 900	01	0	0	0	0
	13	0	0	0	0
1006 30 65 100	01	0	0	0	0
	05	0	0	0	0
	06	0	0	0	0
	09	0	0	0	0
	12	0	0	0	0
	13	0	0	0	0
1006 30 65 900	01	0	0	0	0
	13	0	0	0	0
1006 30 67 100	—	—	—	—	—
1006 30 67 900	—	—	—	—	—

(en écus/t)

Code produit	Destination (1)	Courant 7	1 ^{er} terme 8	2 ^e terme 9	3 ^e terme 10
1006 30 92 100	01	0	0	0	0
	05	0	0	0	0
	06	0	0	0	0
	09	0	0	0	0
	12	0	0	0	0
1006 30 92 900	13	0	0	0	0
	01	0	0	0	0
	13	0	0	0	0
1006 30 94 100	15	0	0	0	0
	01	0	0	0	0
	05	0	0	0	0
1006 30 94 900	06	0	0	0	0
	09	0	0	0	0
	12	0	0	0	0
	13	0	0	0	0
	01	0	0	0	0
1006 30 96 100	13	0	0	0	0
	15	0	0	0	0
	01	0	0	0	0
1006 30 96 900	05	0	0	0	0
	06	0	0	0	0
	09	0	0	0	0
	12	0	0	0	0
	13	0	0	0	0
1006 30 98 100	01	0	0	0	0
	13	0	0	0	0
	15	0	0	0	0
1006 30 98 900	—	—	—	—	—
1006 40 00 000	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie,
- 02 les pays tiers, à l'exclusion de l'Autriche, du Liechtenstein, de la Suisse et des territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie,
- 03 la zone I,
- 04 les pays tiers, à l'exclusion de l'Autriche, du Liechtenstein, de la Suisse, des territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie et des pays de la zone I,
- 05 les zones I, II, III et VI,
- 06 les zones IV a), IV b), V a), VII c) et VIII a), à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,
- 07 Bulgarie et Roumanie,
- 08 la zone VI,
- 09 les îles Canaries, Ceuta et Melilla,
- 10 la zone V a),
- 11 la zone VII c),
- 12 le Canada,
- 13 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1),
- 14 la zone VIII, à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,
- 15 la zone I, la zone II, la zone III, la zone IV, la zone V, la zone VI et la zone VIII, à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar.

NB : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53) modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89 (JO n° L 292 du 11. 10. 1989, p. 10).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1837/91 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1991

fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/89 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 1, au sens de l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 3 juin 1991;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 1 doit être fixé toutes les semaines par la Commission;

considérant qu'à l'annexe du règlement (CEE) n° 3618/89 de la Commission, du 1^{er} décembre 1989, relatif à l'application du régime de limitation de garantie dans le secteur de la viande ovine et caprine ⁽⁵⁾ les montants hebdomadaires du niveau directeur sont fixés conformément à l'article 25 du règlement (CEE) n° 3013/89;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 24 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 3013/89 que, pour la semaine commençant le 3

juin 1991, la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni doit être conforme aux montants fixés dans l'annexe ci-après; que, pour cette même semaine, les dispositions prévues à l'article 24 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3013/89 ainsi que celles de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 conduisent, à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 2 février 1988 dans l'affaire 61-86, à la fixation des montants à percevoir sur les produits quittant la région 1 conformément à la même annexe;

considérant que, en ce qui concerne les contrôles nécessaires à l'application des dispositions relatives auxdits montants, il est approprié de maintenir le système de contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 1633/84 sans préjudice de l'élaboration éventuelle de dispositions plus spécifiques,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Pour les ovins ou les viandes ovines déclarés susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 1, au sens de l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 3 juin 1991, le montant de la prime est fixé à 83,835 écus par 100 kilogrammes du poids estimé ou réel de la carcasse parée, dans les limites de poids fixées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.*Article 2*Pour les produits visés à l'article 1^{er} points a) et c) du règlement (CEE) n° 3013/89, ayant quitté le territoire de la région 1 au cours de la semaine commençant le 3 juin 1991, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 3 juin 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 351 du 2. 12. 1989, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juin 1991, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1

(en écus/100 kg)

Code NC	Montants	
	A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 24 du règlement (CEE) n° 3013/89	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 (*)
	Poids vivant	Poids vivant
0104 10 90	39,402	0
0104 20 90		0
	Poids net	Poids net
0204 10 00	83,835	0
0204 21 00	83,835	0
0204 50 11		0
0204 22 10	58,685	
0204 22 30	92,219	
0204 22 50	108,986	
0204 22 90	108,986	
0204 23 00	152,580	
0204 30 00	62,876	
0204 41 00	62,876	
0204 42 10	44,013	
0204 42 30	69,164	
0204 42 50	81,739	
0204 42 90	81,739	
0204 43 00	114,434	
0204 50 13		0
0204 50 15		0
0204 50 19		0
0204 50 31		0
0204 50 39		0
0204 50 51		0
0204 50 53		0
0204 50 55		0
0204 50 59		0
0204 50 71		0
0204 50 79		0
0210 90 11	108,986	
0210 90 19	152,580	
1602 90 71 :		
— non désossées	108,986	
— désossées	152,580	

(*) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1838/91 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1991

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3608/90 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1794/91 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3608/90 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 26 juin 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 350 du 14. 12. 1990, p. 68.

⁽⁴⁾ JO n° L 160 du 25. 6. 1991, p. 36.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juin 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	34,98 ⁽¹⁾
1701 11 90	34,98 ⁽¹⁾
1701 12 10	34,98 ⁽¹⁾
1701 12 90	34,98 ⁽¹⁾
1701 91 00	40,35
1701 99 10	40,35
1701 99 90	40,35 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1839/91 DE LA COMMISSION
du 27 juin 1991
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 15/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1695/91 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 15/91 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur conformément à l'article 1^{er} du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 26 juin 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 est fixé, pour la mélasse, même décolorée, des codes NC 1703 10 00 et 1703 90 00, à 0,21 écu par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 2 du 4. 1. 1991, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 156 du 20. 6. 1991, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 10 juin 1991

relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux

(91/308/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2 première et troisième phrases et son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'utilisation des établissements de crédit et des institutions financières pour le blanchiment du produit d'activités criminelles, ci-après dénommé « blanchiment de capitaux », risque de compromettre gravement la solidité et la stabilité de l'établissement ou de l'institution en question ainsi que la fiabilité du système financier en général, qui perdrait ainsi la confiance du public ;

considérant que, faute d'une action communautaire contre le blanchiment de capitaux, les États membres pourraient être amenés, pour protéger leur système financier, à adopter des mesures qui risqueraient d'être incompatibles avec l'achèvement du marché unique ; que, afin de faciliter leurs activités criminelles, les blanchisseurs de capitaux pourraient tenter de profiter de la libération des mouvements de capitaux et de la libre prestation des services financiers qu'implique l'espace financier intégré,

si certaines mesures de coordination n'étaient pas adoptées au niveau de la Communauté ;

considérant que le blanchiment de capitaux a une influence évidente sur le développement du crime organisé en général et du trafic de stupéfiants en particulier ; qu'il existe une prise de conscience croissante de ce que combattre le blanchiment de capitaux est un des moyens les plus efficaces de lutter contre cette forme d'activité criminelle, qui constitue une menace particulière pour les sociétés des États membres ;

considérant que le blanchiment de capitaux doit être combattu principalement par des mesures de droit pénal et dans le cadre d'une coopération internationale entre les autorités judiciaires et de police, comme l'a fait, dans le domaine de la drogue, la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée le 19 décembre 1988 à Vienne, ci-après dénommée « convention de Vienne » et comme l'a étendu à toutes les activités criminelles la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, ouverte à la signature le 8 novembre 1990 à Strasbourg ;

considérant qu'une approche pénale ne doit toutefois pas être la seule stratégie utilisée pour lutter contre le blanchiment de capitaux, étant donné que le système financier peut jouer un rôle très efficace ; que, dans ce contexte, il y a lieu de se référer à la recommandation du Conseil de l'Europe du 27 juin 1980 et à la déclaration de principe adoptée en décembre 1988 à Bâle par les autorités de surveillance bancaire du groupe des Dix, deux textes qui constituent un pas important dans la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ;

⁽¹⁾ JO n° C 106 du 28. 4. 1990, p. 6 et

JO n° C 319 du 19. 12. 1990, p. 9.

⁽²⁾ JO n° C 324 du 24. 12. 1990, p. 264 et

JO n° C 129 du 20. 5. 1991.

⁽³⁾ JO n° C 332 du 31. 12. 1990, p. 86.

considérant que le blanchiment de capitaux s'inscrit généralement dans un contexte international qui permet de déguiser plus facilement l'origine criminelle des fonds; que des mesures adoptées exclusivement au niveau national, sans tenir compte d'une coordination et d'une coopération internationales, auraient des effets très limités;

considérant que toute mesure adoptée par la Communauté dans ce domaine doit être compatible avec les autres actions entreprises dans d'autres enceintes internationales; qu'à cet égard, toute action de la Communauté devrait en particulier tenir compte des recommandations du groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, mis en place en juillet 1989 par le sommet de Paris des sept pays les plus industrialisés;

considérant que le Parlement européen a demandé, dans plusieurs résolutions, l'établissement d'un programme global de la Communauté visant à combattre le trafic de stupéfiants et comprenant des dispositions sur la prévention du blanchiment de capitaux;

considérant que, pour les besoins de la présente directive, la définition du blanchiment de capitaux est tirée de celle contenue dans la convention de Vienne; que, étant donné, toutefois, que le phénomène du blanchiment de capitaux concerne non seulement le produit d'infractions liées au trafic de stupéfiants, mais aussi le produit d'autres activités criminelles (telles que le crime organisé et le terrorisme), il importe que les États membres étendent, au sens où l'entend leur législation, les effets de la présente directive au produit de ces activités dès lors qu'il est susceptible de donner lieu à des opérations de blanchiment qui justifient une répression à ce titre;

considérant que l'interdiction du blanchiment de capitaux contenue dans la législation des États membres, prenant appui sur des mesures appropriées et des sanctions, constitue une condition nécessaire dans la lutte contre ce phénomène;

considérant que, pour éviter que les blanchisseurs de capitaux ne tirent profit de l'anonymat pour se livrer à leurs activités criminelles, il est nécessaire de veiller à ce que les établissements de crédit et les institutions financières exigent l'identification de leurs clients lorsqu'ils nouent des relations d'affaires avec eux ou effectuent des transactions dépassant certains seuils; que cette mesure doit également être étendue, autant que possible, aux ayants droit économiques;

considérant que les établissements de crédit et les institutions financières doivent conserver pendant au moins cinq ans copies ou références des documents d'identification exigés, ainsi que les pièces justificatives et les enregistrements, consistant en des documents originaux ou des copies ayant force probante similaire au regard du droit national, concernant les transactions, en vue de servir d'élément de preuve dans toute enquête en matière de blanchiment de capitaux;

considérant que, pour préserver la solidité et l'intégrité du système financier et contribuer à la lutte contre le blanchiment de capitaux, il est nécessaire de veiller à ce que

les établissements de crédit et les institutions financières examinent avec une attention particulière toute transaction qu'ils considèrent particulièrement susceptible, de par sa nature, d'être liée au blanchiment de capitaux; qu'à cette fin, il convient qu'ils soient particulièrement attentifs aux transactions avec des pays tiers qui n'appliquent pas, en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, des normes comparables à celles établies par la Communauté ou à d'autres normes équivalentes définies par des enceintes internationales et que la Communauté a faites siennes;

considérant qu'à cette fin, les États membres peuvent demander aux établissements de crédit et aux institutions financières de consigner par écrit les résultats de l'examen auquel ils sont astreints et d'assurer aux autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux l'accès à ces résultats;

considérant qu'empêcher l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux est une tâche qui ne peut être menée à bien par les autorités responsables de la lutte contre ce phénomène sans la coopération des établissements de crédit ou des institutions financières et de leurs autorités de surveillance; que le secret bancaire doit être levé dans ces cas; qu'un système obligatoire de déclarations des opérations suspectes qui garantit que les informations sont transmises aux autorités susmentionnées sans alerter les clients concernés est le moyen le plus efficace de réaliser cette coopération; qu'une clause spéciale de protection est nécessaire pour exempter les établissements de crédit et les institutions financières, ainsi que leurs dirigeants et employés de la responsabilité découlant d'une violation des restrictions à la divulgation d'informations;

considérant que les informations reçues par les autorités en application de la présente directive ne peuvent être utilisées qu'à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux; que les États membres peuvent néanmoins prévoir que ces informations sont susceptibles d'être utilisées à d'autres fins;

considérant que la mise en place par les établissements de crédit et les institutions financières de procédures de contrôle interne et de programmes de formation dans ce domaine sont des mesures complémentaires sans lesquelles les autres mesures contenues dans la présente directive pourraient perdre leur efficacité;

considérant que, étant donné que le blanchiment de capitaux peut être effectué non seulement par l'entremise des établissements de crédit et des institutions financières mais également par l'entremise d'autres types de professions et catégories d'entreprises, les États membres doivent étendre tout ou partie des dispositions de la présente directive de manière à inclure les professions et entreprises dont les activités sont particulièrement susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux;

considérant qu'il importe que les États membres veillent tout particulièrement à ce que des mesures coordonnées soient prises dans la Communauté lorsque des indices

sérieux font apparaître que des professions ou des activités dont les conditions d'exercice ont fait l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire sont utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ;

considérant que l'efficacité des efforts déployés pour éliminer le blanchiment de capitaux dépend essentiellement de la coordination suivie et de l'harmonisation des mesures nationales d'application ; qu'une telle coordination et harmonisation effectuées dans diverses enceintes internationales requièrent, au niveau communautaire, une concertation entre États membres et la Commission au sein d'un comité de contact ;

considérant qu'il appartient à chaque État membre de prendre les mesures adéquates ainsi que de sanctionner de façon appropriée les infractions auxdites mesures pour assurer la pleine application des dispositions de la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par :

- « établissement de crédit » : un établissement au sens de l'article 1^{er} premier tiret de la directive 77/780/CEE⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/646/CEE⁽²⁾, ainsi qu'une succursale, telle que définie à l'article 1^{er} troisième tiret de ladite directive et située dans la Communauté, d'un établissement de crédit ayant son siège social en dehors de la Communauté,
- « institution financière » : une entreprise autre qu'un établissement de crédit, dont l'activité principale consiste à effectuer une ou plusieurs opérations mentionnées aux points 2 à 12 et 14 de la liste annexée à la directive 89/646/CEE, ainsi qu'une entreprise d'assurance dûment agréée conformément à la directive 79/267/CEE⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 90/619/CEE⁽⁴⁾, dans la mesure où elle effectue des activités qui relèvent de ladite directive ; cette définition inclut aussi les succursales, situées dans la Communauté, d'institutions financières ayant leur siège social en dehors de la Communauté,
- « blanchiment de capitaux » : les agissements ci-après énumérés, commis intentionnellement :
 - la conversion ou le transfert de biens, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes,

- la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité,
- l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens en sachant, au moment de la réception de ces biens, qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité,
- la participation à l'un des actes visés aux trois points précédents, l'association pour commettre ledit acte, les tentatives de le perpétrer, le fait d'aider, d'inciter ou de conseiller quelqu'un à le faire ou le fait d'en faciliter l'exécution.

La connaissance, l'intention ou la motivation qui doit être un élément des activités visées au présent tiret, peut être établie sur la base de circonstances de fait objectives.

Il y a blanchiment de capitaux même si les activités qui sont à l'origine des biens à blanchir sont localisées sur le territoire d'une autre État membre ou sur celui d'un pays tiers,

- « biens » : tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs,
- « activité criminelle » : une infraction définie à l'article 3 paragraphe 1 point a) de la convention de Vienne ainsi que toute autre activité criminelle définie comme telle pour les besoins de la présente directive par chaque État membre,
- « autorités compétentes » : les autorités nationales habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les établissements de crédit ou les institutions financières.

Article 2

Les États membres veillent à ce que le blanchiment de capitaux, tel qu'il est défini dans la présente directive, soit interdit.

Article 3

1. Les États membres veillent à ce que les établissements de crédit et les institutions financières exigent l'identification de leurs clients moyennant un document probant lorsqu'ils nouent des relations d'affaires, en particulier lorsqu'ils ouvrent un compte ou des livrets, ou offrent des services de garde des avoirs.

2. L'exigence d'identification vaut également pour toute transaction, avec des clients autres que ceux visés au paragraphe 1, dont le montant atteint ou excède 15 000 écus, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister. Dans le cas où le montant n'est pas connu au moment de l'engagement de la transaction, l'organisme concerné procédera à l'identification dès le moment où il en aura connaissance et qu'il constatera que le seuil est atteint.

⁽¹⁾ JO n° L 322 du 17. 12. 1977, p. 30.

⁽²⁾ JO n° L 386 du 30. 12. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 63 du 13. 3. 1979, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 330 du 29. 11. 1990, p. 50.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, l'identification, dans les cas de contrats d'assurance conclus par des entreprises d'assurances agréées en vertu de la directive 79/267/CBE, lorsqu'elles effectuent des activités qui relèvent de ladite directive, n'est pas requise lorsque le montant de la ou des primes périodiques à verser au cours d'une année n'excède pas 1 000 écus ou dans le cas d'un versement d'une prime unique dont le montant n'excède pas 2 500 écus. Si la ou les primes périodiques à verser au cours d'une année sont augmentées de telle sorte qu'elles dépassent le seuil de 1 000 écus, l'identification est requise.

4. Les États membres peuvent prévoir que l'identification n'est pas obligatoire pour des contrats d'assurance pension souscrits en vertu d'un contrat de travail ou de l'activité professionnelle de l'assuré, à condition que ces contrats ne comportent pas de clause de rachat ni ne puissent servir de garantie à un prêt.

5. En cas de doute sur le point de savoir si les clients visés aux paragraphes précédents agissent pour leur propre compte ou en cas de certitude qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte, les établissements de crédit et les institutions financières prennent des mesures raisonnables en vue d'obtenir des informations sur l'identité réelle des personnes pour le compte desquelles ces clients agissent.

6. Les établissements de crédit et les institutions financières sont tenus de procéder à cette identification même si le montant de la transaction est inférieur aux seuils susvisés dès qu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux.

7. Les établissements de crédit et les institutions financières ne sont pas soumis aux obligations d'identification prévues dans le présent article dans le cas où le client est également un établissement de crédit ou une institution financière couverts par la présente directive.

8. Les États membres peuvent prévoir que l'obligation d'identification concernant les transactions visées aux paragraphes 3 et 4 sont remplies lorsqu'il est établi que le paiement de la transaction doit s'effectuer par le débit d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit soumis à l'obligation énoncée au paragraphe 1.

Article 4

Les États membres veillent à ce que les établissements de crédit et les institutions financières conservent, à l'effet de servir d'élément de preuve dans toute enquête en matière de blanchiment de capitaux :

- en ce qui concerne l'identification, la copie ou les références des documents exigés, pendant une période d'au moins cinq ans après la fin des relations avec leur client,
- en ce qui concerne les transactions, les pièces justificatives et enregistrements consistant en des documents originaux ou des copies ayant force probante

similaire au regard du droit national, pendant une période d'au moins cinq ans à partir de l'exécution des transactions.

Article 5

Les États membres veillent à ce que les établissements de crédit et les institutions financières examinent avec une attention particulière toute transaction qu'ils considèrent particulièrement susceptible, de par sa nature, d'être liée au blanchiment de capitaux.

Article 6

Les États membres veillent à ce que les établissements de crédit et les institutions financières, ainsi que leurs dirigeants et employés, coopèrent pleinement avec les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux :

- en informant, de leur propre initiative, ces autorités de tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment de capitaux,
- en fournissant à ces autorités, à leur demande, toutes les informations nécessaires conformément aux procédures prévues par la législation applicable.

Les informations visées au premier alinéa sont transmises aux autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux de l'État membre sur le territoire duquel est situé l'établissement qui a fourni ces informations. Cette transmission est effectuée normalement par la ou les personnes désignées par les établissements de crédit et les institutions financières conformément aux procédures prévues à l'article 11 point 1).

Les informations fournies aux autorités en application du premier alinéa peuvent être utilisées uniquement à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux. Toutefois, les États membres peuvent prévoir que ces informations sont susceptibles d'être utilisées également à d'autres fins.

Article 7

Les États membres veillent à ce que les établissements de crédit et les institutions financières s'abstiennent d'exécuter la transaction qu'ils savent ou soupçonnent d'être liée au blanchiment de capitaux avant d'en avoir informé les autorités visées à l'article 6. Ces autorités peuvent, dans les conditions déterminées par leur droit national, donner l'instruction de ne pas exécuter l'opération. Dans le cas où la transaction en question est soupçonnée de donner lieu à une opération de blanchiment de capitaux et lorsqu'une telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment de capitaux, les établissements et les institutions concernés procèdent immédiatement après à l'information requise.

Article 8

Les établissements de crédit et les institutions financières, ainsi que leurs dirigeants et employés, ne peuvent pas communiquer au client concerné ou à des personnes tierces que des informations ont été transmises aux autorités en application des articles 6 et 7 ou qu'une enquête sur le blanchiment de capitaux est en cours.

Article 9

La divulgation de bonne foi aux autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux, par un employé ou un dirigeant d'un établissement de crédit ou d'une institution financière, des informations visées aux articles 6 et 7 ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'information imposée par contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative et n'entraîne, pour l'établissement de crédit, l'institution financière, leurs dirigeants et employés, aucune responsabilité d'aucune sorte.

Article 10

Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes informent les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux si, au cours des inspections qu'elles effectuent dans des établissements de crédit ou des institutions financières, ou de toute autre manière, elles découvrent des faits susceptibles de constituer la preuve d'un blanchiment de capitaux.

Article 11

Les États membres veillent à ce que les établissements de crédit et les institutions financières :

- 1) instaurent des procédures adéquates de contrôle interne et de communication afin de prévenir et d'empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux ;
- 2) prennent les mesures appropriées pour sensibiliser leurs employés aux dispositions contenues dans la présente directive. Ces mesures comprennent la participation de leurs employés concernés à des programmes spéciaux afin de les aider à reconnaître les opérations qui peuvent être liées au blanchiment de capitaux et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas.

Article 12

Les États membres veillent à étendre tout ou partie des dispositions de la présente directive aux professions et catégories d'entreprises, autres que les établissements de crédit et les institutions financières visées à l'article 1^{er}, qui exercent des activités particulièrement susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux.

Article 13

1. Il est créé auprès de la Commission un comité de contact, ci-après dénommé « comité », qui a pour mission :

- a) de faciliter, sans préjudice des articles 169 et 170 du traité, une mise en œuvre harmonisée de la présente directive par une concertation régulière portant sur les problèmes concrets que soulèverait son application et au sujet desquels des échanges de vues seraient jugés utiles ;
- b) de faciliter une concertation entre les États membres au sujet des conditions et obligations plus rigoureuses ou supplémentaires qu'ils imposeront sur le plan national ;
- c) de conseiller la Commission, si nécessaire, au sujet des compléments ou amendements à apporter à la présente directive ou au sujet des adaptations jugées nécessaires, notamment pour harmoniser les effets de l'article 12 ;
- d) examiner l'opportunité d'inclure une profession ou catégorie d'entreprises dans le champ d'application de l'article 12 lorsqu'il a été constaté que, dans un État membre, cette profession ou catégorie d'entreprises a été utilisée aux fins de blanchiment de capitaux.

2. Le comité n'a pas pour mission d'apprécier le bien-fondé des décisions prises dans des cas individuels par les autorités compétentes.

3. Le comité est composé de personnes désignées par les États membres et de représentants de la Commission. Son secrétariat est assuré par les services de celle-ci. Il est présidé par un représentant de la Commission et se réunit soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la délégation d'un État membre.

Article 14

Chaque État membre prend les mesures appropriées pour assurer la pleine application de toutes les dispositions de la présente directive et notamment détermine les sanctions à appliquer en cas d'infraction aux dispositions adoptées en exécution de la présente directive.

Article 15

Les États membres peuvent adopter ou maintenir dans le domaine régi par la présente directive des dispositions plus strictes pour empêcher le blanchiment de capitaux.

Article 16

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} janvier 1993.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 17

La Commission établira, un an après le 1^{er} janvier 1993 puis en tant que de besoin et au moins une fois tous les trois ans, un rapport sur l'application de la présente directive et le soumettra au Parlement européen et au Conseil.

Article 18

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 10 juin 1991.

Par le Conseil

Le président

J.-C. JUNCKER

Déclaration des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil

Les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, rappelant que les États membres ont signé la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée le 19 décembre 1988 à Vienne, rappelant également que la plupart d'entre eux ont signé, le 8 novembre 1990, à Strasbourg, la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la classification des produits du crime, conscients que la description de blanchiment⁽¹⁾, figurant à l'article 1^{er} de la directive 91/308/CEE, dérive son libellé des dispositions correspondantes des conventions susmentionnées, s'engagent à prendre le 31 décembre 1992 au plus tard toute mesure nécessaire pour mettre en vigueur une législation pénale les mettant en condition de remplir leurs obligations découlant desdits instruments. »

(1) Voir page 77 du présent Journal officiel.

DÉCISION DU CONSEIL

du 10 juin 1991

relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de notes prorogeant et modifiant de nouveau l'accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Communauté économique européenne concernant les pêcheries au large des côtes des États-Unis

(91/309/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Communauté économique européenne concernant les pêcheries au large des côtes des États-Unis ⁽¹⁾, tel que prorogé et modifié par l'accord sous forme d'échange de notes adopté par décision 89/167/CEE ⁽²⁾, et notamment son article XIV et son article XIX paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté et le gouvernement des États-Unis d'Amérique ont eu, conformément à l'article XIV de l'accord, des consultations concernant la proposition ultérieure et la modification de ce dernier, qui expire le 1^{er} juillet 1991 ;

considérant que les deux parties sont convenues de modifier l'accord et de le proroger de nouveau pour une période de deux ans et demi ; qu'il convient d'approuver l'accord sous forme d'échange de notes négocié à cet effet,

Article premier

L'accord sous forme d'échange de notes prorogeant et modifiant de nouveau l'accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Communauté économique européenne concernant les pêcheries au large des côtes des États-Unis est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à procéder à l'échange de notes concernant son entrée en vigueur.

Fait à Luxembourg, le 10 juin 1991.

Par le Conseil

Le président

J.-C. JUNCKER

⁽¹⁾ JO n° L 272 du 13. 10. 1984, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 63 du 7. 3. 1989, p. 22.

ACCORD

sous forme d'échange de notes prorogeant et modifiant de nouveau l'accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Communauté économique européenne concernant les pêcheries au large des côtes des États-Unis

A. Note du gouvernement des États-Unis d'Amérique, département d'État, Washington, 1^{er} février 1991

Monsieur,

J'ai l'honneur de faire référence à l'accord conclu entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Communauté économique européenne concernant les pêcheries au large des côtes des États-Unis, signé à Washington le 1^{er} octobre 1984, tel qu'il a été modifié et prorogé (ci-après dénommé « accord »), accord qui doit expirer le 1^{er} juillet 1991.

Étant donné que les États-Unis d'Amérique souhaitent étudier en coopération avec les Communautés les mesures à prendre en exécution des recommandations formulées dans la résolution 44/225 des Nations unies, de décembre 1989, concernant la pêche à grande échelle au filet dérivant pélagique, et compte tenu des inquiétudes que suscite le développement de la pêche de la morue du Pacifique occidental dans la partie centrale de la mer de Béring, j'ai également l'honneur de proposer, conformément aux dispositions de l'article XIX, de proroger l'accord jusqu'au 31 décembre 1993 et de le modifier comme suit :

- 1) À l'article II point 1), les termes « (à l'exception des thons grands migrateurs) » sont supprimés.
- 2) À l'article II, le point 2 paragraphe 2) est remplacé par le texte suivant :
« 2) "poisson" :
tous les poissons à nageoires, mollusques, crustacés et autres formes d'animaux et de plantes marines autres que les mammifères marins et les oiseaux ».
- 3) À l'article II point 6, à la fin du point b), le terme « et » est ajouté, le point 7) est supprimé et le point 8) devient le point 7).
- 4) À l'article IV point 4), les termes « zones de conservation des pêcheries » sont remplacés par les termes « zone économique exclusive des États-Unis d'Amérique ».
- 5) À l'article IV point 7), le terme « et » *in fine* est supprimé.
- 6) À l'article IV, le point 8) est remplacé par le texte suivant :
« 8) Si et dans quelle mesure le pays considéré coopère avec les États-Unis d'Amérique en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations formulées dans la résolution 44/225 de l'assemblée générale des Nations unies, de décembre 1989, sur la pêche à grande échelle au filet dérivant pélagique et la conservation des stocks de morue du Pacifique occidental dans la partie centrale de la mer de Béring, et ».
- 7) À l'article IV, le point suivant est ajouté :
« 9) tous autres critères que le gouvernement des États-Unis d'Amérique juge appropriés. »
- 8) À l'article XII, le paragraphe suivant est ajouté :
« 5. La Communauté coopère avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations formulées dans la résolution 44/225 de l'assemblée générale des Nations unies, de décembre 1989, sur la pêche à grande échelle au filet dérivant pélagique et la conservation des stocks de morue du Pacifique occidental dans la partie centrale de la mer de Béring. »
- 9) À l'article XIX paragraphe 1, la date du « 1^{er} juillet 1991 » est remplacée par celle du « 31 décembre 1993 ».

J'ai en outre l'honneur de proposer que, si la prorogation et les modifications indiquées ci-avant sont acceptables pour la Communauté économique européenne, la présente note et la réponse à celle-ci de la Communauté constituent un accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Communauté économique européenne et que cet accord entre en vigueur à une date à convenir par échange de notes diplomatiques après l'accomplissement des procédures internes des deux parties.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement des États-Unis d'Amérique

Pour le secrétaire d'État

B. Note de la Communauté économique européenne

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note du gouvernement des États-Unis d'Amérique, département d'État, Washington, du 1^{er} février 1991, libellée comme suit :

• J'ai l'honneur de faire référence à l'accord conclu entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Communauté économique européenne concernant les pêcheries au large des côtes des États-Unis, signé à Washington le 1^{er} octobre 1984, tel qu'il a été modifié et complété (ci-après dénommé "accord"), accord qui doit expirer le 1^{er} juillet 1991.

Étant donné que les États-Unis d'Amérique souhaitent étudier en coopération avec les Communautés les mesures à prendre en exécution des recommandations formulées dans la résolution 44/225 des Nations unies, de décembre 1989, concernant la pêche à grande échelle au filet dérivant pélagique, et compte tenu des inquiétudes que suscite le développement de la pêche de la morue du Pacifique occidental dans la partie centrale de la mer de Béring, j'ai également l'honneur de proposer, conformément aux dispositions de l'article XIX, de proroger l'accord jusqu'au 31 décembre 1993 et de le modifier comme suit :

- 1) À l'article II point 1), les termes "(à l'exception des thons grands migrateurs)" sont supprimés.
- 2) À l'article II, le point 2) est remplacé par le texte suivant :
"2) poisson :
tous les poissons à nageoires, mollusques, crustacés et autres formes d'animaux et de plantes marins autres que les mammifères marins et les oiseaux".
- 3) À l'article II point 6, à la fin du point b), le terme "et" est ajouté, le point 7) est supprimé et le point 8) devient le point 7).
- 4) À l'article IV point 4), les termes "zones de conservation des pêcheries" sont remplacés par les termes "zone économique exclusive des États-Unis d'Amérique".
- 5) À l'article IV point 7), le terme "et" *in fine* est supprimé.
- 6) À l'article IV, le point 8) est remplacé par le texte suivant :
"8) Si et dans quelle mesure le pays considéré coopère avec les États-Unis d'Amérique en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations formulées dans la résolution 44/225 de l'assemblée générale des Nations unies, de décembre 1989, sur la pêche à grande échelle au filet dérivant pélagique et la conservation des stocks de morue du Pacifique occidental dans la partie centrale de la mer de Béring, et".
- 7) À l'article IV, le point suivant est ajouté :
"9) tous autres critères que le gouvernement des États-Unis d'Amérique juge appropriés."
- 8) À l'article XII, le paragraphe suivant est ajouté :
"5. La Communauté coopère avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations formulées dans la résolution 44/225 de l'assemblée générale des Nations unies, de décembre 1989, sur la pêche à grande échelle au filet dérivant pélagique et la conservation des stocks de morue du Pacifique occidental dans la partie centrale de la mer de Béring."
- 9) À l'article XIX paragraphe 1, la date du "1^{er} juillet 1991" est remplacée par celle du "31 décembre 1993".

J'ai en outre l'honneur de proposer que, si la prorogation et les modifications indiquées ci-avant sont acceptables pour la Communauté économique européenne, la présente note et la réponse à celle-ci de la Communauté constituent un accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Communauté économique européenne et que cet accord entre en vigueur à une date à convenir par échange de notes diplomatiques après l'accomplissement des procédures internes des deux parties ».

Me référant à la lettre de la Commission du 5 mars 1991 et en conformité avec le contenu de cette lettre, j'ai l'honneur de confirmer que les propositions contenues dans cette note sont acceptables pour la Communauté économique européenne et que cette note ainsi que la présente note constituent un accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Communauté économique européenne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom
du Conseil des Communautés européennes

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1657/91 de la Commission, du 14 juin 1991, relatif à la réalisation d'actions de promotion et de publicité dans le secteur du lait et des produits laitiers

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 151 du 15 juin 1991.)

Page 45 :

— au deuxième considérant, septième ligne :

au lieu

de : « produtos »,

lire : « promouvoir » ;

— à l'article 1^{er}, paragraphe 4, avant-dernière ligne :

au lieu

de : « 1991 »,

lire : « prévu ».

Page 46 :

— à l'article 4, paragraphe 1, point b), première ligne :

au lieu

de : « proposto »,

lire : « aux ».

Page 47 :

— à l'article 5, paragraphe 1, point a), troisième ligne :

au lieu

de : « constituído »,

lire : « qu'une ».
